



DBV TECHNOLOGIES

Société anonyme au capital social de 6.116.391,00 euros
Siège social : 177-181 avenue Pierre Brossolette – 92120 Montrouge
441 772 522 R.C.S. Nanterre

NOTE D'OPERATION

Mise à la disposition du public dans le cadre (i) d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 98.567.007 euros par émission de 32.855.669 actions ordinaires nouvelles au prix de souscription unitaire de 3 euros, d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro, (les « **Actions Nouvelles** ») et (ii) de l'émission de 28.276.331 bons de souscription d'actions de la Société (les « **BSA** ») au profit de catégories de personnes chacun donnant droit, en cas d'exercice et au prix d'exercice de 3 euros, à une action ordinaire nouvelle et dont la caractéristique principale est que le prix d'exercice est libéré par anticipation à hauteur de 2,90 euros par BSA au jour de l'émission des BSA (l'émission des Actions Nouvelles et des BSA, l'« **Emission** »), à l'occasion de l'admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») :

- de 32.855.669 Actions Nouvelles, d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro ; et
- d'un maximum de 28.276.331 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro, en cas d'exercice de la totalité des BSA, au prix unitaire de 3 euros (dont 2,90 euros aura été libéré par anticipation au jour de l'Emission)



Approbation de l'Autorité des marchés financiers

Le prospectus est composé de la présente note d'opération, d'un résumé du prospectus, du document d'enregistrement universel tel que complété par l'amendement au document d'enregistrement universel.

Le document d'enregistrement universel a été déposé le 9 mars 2022 sous le numéro D.22-0081 auprès de l'AMF, et l'amendement audit document d'enregistrement universel a été déposé le 9 juin 2022 sous le numéro D.22-0081-A01 auprès de l'AMF.

Le prospectus a été approuvé le 9 juin 2022 sous le numéro 22-200 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

Il est valide jusqu'à la date d'admission aux négociations des titres à émettre et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document d'enregistrement universel de DBV Technologies (« **DBV Technologies** » ou la « **Société** »), déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 9 mars 2022 sous le numéro D.22-0081, tel que complété par l'amendement audit document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF le 9 juin 2022 (le « **Document d'Enregistrement Universel 2021** ») ;
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** ») ; et
- du résumé du Prospectus (le « **Résumé** »).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, 177-181 avenue Pierre Brossolette – 92120 Montrouge, sur le site Internet de la Société (www.dbv-technologies.com), ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Remarques et avertissement

Dans le Prospectus, les termes « **DBV Technologies** » ou la « **Société** » désignent la société DBV Technologies, société anonyme dont le siège social est situé 177-181 avenue Pierre Brossolette – 92120 Montrouge, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 441 772 522.

Le terme « **Groupe** » renvoie à la Société, sa filiale américaine, DBV Technologies Inc., sa filiale australienne, DBV Technologies Australia PTY LTD. et sa filiale française, DBV Pharma SAS.

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

Informations prospectives

Le Prospectus comporte des indications sur les objectifs de la Société et des déclarations prospectives. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « estimer », « considérer », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entend », « devrait », « souhaite » et « pourrait » ou toute autre variante ou terminologie similaire. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives peut être affectée par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations de la Société soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date du Prospectus. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait, le Groupe ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Informations sur les marchés

Le Prospectus contient des informations sur les marchés du Groupe et ses positions concurrentielles, y compris des informations relatives à la taille de ses marchés. Sauf indication contraire, ces informations sont des estimations du Groupe et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les estimations du Groupe sont fondées sur des informations obtenues auprès de clients, fournisseurs, organisations professionnelles et autres intervenants des marchés au sein desquels le Groupe opère. Bien que le Groupe considère que ces estimations sont pertinentes à la date du Prospectus, il ne peut garantir l'exhaustivité ou l'exactitude des données sur lesquelles ces estimations sont fondées, ou que ses concurrents retiennent les mêmes définitions des marchés sur lesquels ils opèrent.

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque décrits au chapitre 1.4 du Document d'Enregistrement Universel 2021, déposé auprès de l'AMF le 9 mars 2022 sous le numéro D.22-0081, ainsi que les facteurs de risque décrits au chapitre 1 de l'amendement audit document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF le 9 juin 2022, et également à la section 2 de la Note d'Opération, avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur les activités, la situation, les résultats financiers ou les objectifs de la Société.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

SOMMAIRE

RESUME DU PROSPECTUS.....	6
1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE.....	13
2. FACTEURS DE RISQUE	13
3. INFORMATIONS ESSENTIELLES	17
4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DESTINÉES À ÊTRE ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS	19
5. MODALITES ET CONDITIONS DE L'OFFRE DE VALEURS MOBILIERES	41
6. ADMISSION A LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	46
7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	47
8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION	47
9. DILUTION	48

RESUME DU PROSPECTUS

Section 1 : Introduction

1. Informations générales

- (a) **Nom et codes internationaux d'identification des valeurs mobilières (codes ISIN) :**
- Nom : Actions ordinaires nouvelles de même catégorie que les actions existantes de la Société ;
 - Code ISIN : FR0010417345.
- (b) **Identité et coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (IEJ) :** DBV Technologies (« **DBV Technologies** », la « **Société** » ou l'« **Emetteur** »), société anonyme de droit français à conseil d'administration, dont le siège social est situé 177-181 avenue Pierre Brossolette à Montrouge (92120), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 441 772 522, IEJ (LEI) : 969500PVBQFWQKVDMD80.
- (c) **Identité et coordonnées de l'offreur, y compris son IEJ (LEI) s'il est doté de la personnalité juridique, ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé :** sans objet.
- (d) **Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui approuve le prospectus et qui a approuvé le document d'enregistrement universel :** Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02, tél. 01 53 45 60 00.
- (e) **Date d'approbation du prospectus :** 9 juin 2022.

2. Avertissements

- (a) Le présent résumé (le « **Résumé** ») doit être lu comme une introduction au prospectus (le « **Prospectus** »).
- (b) Toute décision d'investir dans les titres financiers dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur.
- (c) L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi.
- (d) Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit français, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.
- (e) Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le Résumé que pour autant que le contenu du Résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres financiers.

Section 2 : Informations clés sur l'Emetteur

Sous-section 1 : Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

- (a) **Siège social, forme juridique, IEJ (LEI), droit régissant les activités et pays d'origine :**
- Siège social : 177-181 avenue Pierre Brossolette, Montrouge (92120) ;
 - Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration ;
 - IEJ (LEI) : 969500PVBQFWQKVDMD80 ;
 - Droit régissant les activités : droit français ;
 - Pays d'origine : France.
- (b) **Principales activités :** DBV Technologies (DBV) est une société biopharmaceutique fondée en 2002 dans le but de développer une nouvelle voie d'immunothérapie utilisant pour la première fois la voie épicutanée. Elle est basée sur une plateforme technologique innovante, appelée « Viaskin® ». Viaskin® est un patch électrostatique qui offre aux patients une immunothérapie pratique, auto-administrée et non invasive. La Société développe Viaskin® dans les applications suivantes :
- **Viaskin® Peanut – Viaskin® Peanut est le premier produit candidat d'immunothérapie spécifique développé par la Société pour le traitement de l'allergie à l'arachide chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte.** La FDA (*Food and Drug Administration*) a accordé les statuts de *Fast Track* et de *Breakthrough Therapy* à Viaskin® Peanut. Le 4 août 2020, la société a annoncé avoir reçu de la FDA une Lettre de Réponse Complète (« *Complete Response Letter* » ou « *CRL* »), concernant sa demande de licence de produits biologiques « BLA » pour le produit expérimental Viaskin™ Peanut. La Lettre de Réponse Complète indique que la FDA ne peut pas approuver la demande sous sa forme actuelle. La FDA a exprimé des inquiétudes concernant l'impact de l'adhésion locale du patch sur son efficacité et a indiqué la nécessité de modifier les patchs, pour ensuite réaliser une nouvelle étude sur le facteur humain (« *Human Factor Study* »). La FDA a également indiqué que des données cliniques additionnelles devraient être collectées pour étayer les modifications apportées au patch. Par ailleurs, la FDA a également demandé des données CFC supplémentaires (« Chimie, Fabrication et données de Contrôle »). L'Agence n'a soulevé aucun problème de sûreté lié au Viaskin™ Peanut. Suite à la réception de ce CRL concernant sa demande de BLA, la Société a réduit les dépenses de tous ses autres programmes cliniques et précliniques, afin de se concentrer sur Viaskin® Peanut. La Société a également initié en juin 2020 un plan global de restructuration, afin d'augmenter sa latitude opérationnelle pour faire progresser le développement clinique et l'examen réglementaire du produit expérimental Viaskin® Peanut aux États-Unis et dans l'Union Européenne. La mise en oeuvre complète du plan de restructuration, qui s'est achevée au cours du second semestre 2021, permet à la Société de disposer d'une équipe restante d'environ 90 personnes environ se consacrant à la poursuite de l'innovation et au développement scientifique de nouvelles thérapies. La diminution des charges opérationnelles sur les premiers mois de 2022 par rapport à 2021 est principalement attribuable à la diminution des dépenses externes et des honoraires en raison de mesures de discipline budgétaire prises par la Société. L'effectif moyen entre les deux périodes est passé de 121 ETP pour les 3 mois clos les 31 mars 2021 contre 88 ETP pour les 3 mois clos les 31 mars 2022. En janvier 2021, la Société a reçu des réponses écrites de la part de la FDA américaine aux questions figurant dans la demande de réunion de type A que la Société a présentée en octobre 2020 suite au CRL. Sur la base du retour de la FDA de janvier 2021, la Société a défini trois axes de travail parallèles :
1. Identifier un patch Viaskin modifié (que la Société appelle mVP).
 2. Générer les données cliniques sur l'innocuité et l'adhésion à 6 mois demandées par la FDA à travers l'étude STAMP, qui, selon la Société, devrait être la composante la plus longue du plan clinique du mVP. La Société a donné la priorité à la soumission du protocole STAMP afin de pouvoir commencer l'étude le plus tôt possible.
 3. Démontrer l'équivalence de l'absorption d'allergènes entre les patchs actuels et modifiés dans la population de patients visée par l'essai clinique EQUAL (EQuivalence in the Uptake of ALlergen). La complexité d'EQUAL reposait sur l'absence de critères cliniques et réglementaires établis pour caractériser l'absorption d'allergènes par un patch épicutané. L'approche proposée par la Société pour démontrer l'équivalence de l'absorption d'allergènes entre les deux patchs a été exposée, et du temps a été alloué pour générer des données informatives par le biais de deux études supplémentaires :
 - a. PREQUAL, une étude de phase I avec des volontaires adultes sains pour optimiser les méthodologies de collecte d'échantillons d'allergènes et valider les tests que la Société a l'intention d'utiliser dans EQUAL.

b. « EQUAL in adults » - une deuxième étude de phase I avec des volontaires adultes sains pour comparer l'absorption d'allergènes par le cVP et le mVP.

Suite à la soumission du protocole de l'étude d'adhésion STAMP (*Safety, Tolerability and Adhesion of Modified Patches*) à la FDA, la Société a reçu une lettre de demande d'avis/d'information de la FDA en octobre 2021, demandant une approche séquentielle du programme de développement du patch Viaskin® modifié et a fourni un retour partiel sur ce protocole. Après un examen minutieux des demandes de la FDA, en décembre 2021, la Société a décidé de ne pas poursuivre l'approche séquentielle des plans de développement de Viaskin® Peanut comme le demandait la FDA dans son courrier d'octobre 2021 et a annoncé son intention de lancer une étude clinique pivot de phase 3 pour un patch Viaskin® Peanut modifié (mVP) chez les enfants de la population de patients visée. L'étude clinique comprendra également des mises à jour de la notice d'utilisation. La Société a estimé que l'approche séquentielle nouvellement proposée par la FDA nécessiterait au moins cinq séries d'échanges nécessitant l'alignement de la FDA avant d'initier STAMP, l'étude d'innocuité et d'adhésion de 6 mois. La Société considère que cette approche est la plus directe pour potentiellement démontrer l'efficacité, l'innocuité et l'amélioration de l'adhésion in vivo du patch Viaskin® Peanut modifié. Après avoir reçu l'accord oral et écrit de la FDA pour ce changement de stratégie, le protocole de la nouvelle étude pivot de phase 3 du patch Viaskin Peanut modifié (" mVP ") a été achevé fin février 2022 et a été soumis à la FDA en avril 2022. La FDA a accordé à la Société une réunion de type C, fin du deuxième trimestre 2022, afin de s'accorder sur les éléments clés et les modalités du protocole de la nouvelle étude de phase 3, qui a récemment été soumis à la FDA en amont de la réunion de type C. Dès que la Société et la FDA se seront entièrement accordés sur le protocole de l'étude de Phase 3, la Société communiquera publiquement les résultats de ces échanges. La Société s'engage à collaborer avec la FDA comme il se doit afin de faciliter le processus de revue. La nouvelle étude clinique pivot de Phase 3 du patch Viaskin Peanut modifié (mVP) a été nommée VITESSE (Viaskin Peanut Immunotherapy Trial to Evaluate Safety, Simplicity and Efficacy).

• **Situation réglementaire historique et actuelle en Union Européenne**

En août 2021, la Société a annoncé avoir reçu de l'EMA la liste des questions en suspens du jour 180, qui fait partie intégrante du processus d'examen prescrit par l'EMA. Il s'agit d'une lettre destinée à inclure toutes les questions ou objections restantes à ce stade du processus. L'EMA a indiqué qu'un grand nombre de ses objections et objections majeures de la liste de questions du jour 120 avaient reçu une réponse. Une objection majeure subsistait au jour 180. L'objection majeure remettait en question les limites des données, par exemple, la pertinence clinique et l'ampleur de l'effet soutenues par une seule étude pivot. En décembre 2021, la Société a annoncé avoir officiellement notifié à l'EMA sa décision de retirer la demande d'autorisation de mise sur le marché de Viaskin® Peanut. Le dépôt initial du dossier était soutenu par les données positives provenant d'un seul essai pivot de phase 3, PEPITES (V712-301). La décision de retrait a été basée sur l'opinion actuelle du CHMP selon laquelle les données disponibles à ce jour provenant d'une seule étude pivot dans l'AMM n'étaient pas suffisantes pour éviter, au jour 180 du processus d'examen, une objection majeure. Comme indiqué précédemment, l'objection majeure concerne la portée des données, par exemple, la pertinence clinique et l'ampleur de l'effet. DBV considère que la génération de données issues d'un nouvel essai pivot de phase 3 ouvrira une voie plus robuste à l'homologation de Viaskin® Peanut dans l'Union européenne. La Société a l'intention de soumettre à nouveau l'AMM lorsque cet ensemble de données sera disponible.

• **Viaskin® Peanut pour les enfants de 1 à 3 ans**

En juin 2020, la Société a annoncé que la Partie A de son étude pivot de phase 3 EPITOPE (EPIT in TOddlers with PEanut Allergy) a montré que les deux doses étudiées (100 µg (n = 20) et 250 µg (n = 21)) ont été décrites comme bien tolérées, sans effets indésirables graves (EIG) liés au traitement. Les patients des deux groupes de traitement ont montré un effet de traitement constant après 12 mois de thérapie, comme l'ont montré les résultats d'un test de provocation alimentaire en double aveugle contrôlé par placebo et les résultats des analyses de biomarqueurs. Les patients de la Partie A n'ont pas été inclus dans la Partie B et l'étude n'était pas statistiquement conçue pour démontrer la supériorité d'une dose ou de l'autre par rapport au placebo. Ces résultats valident l'étude en cours sur la dose de 250 µg dans cette tranche d'âge, qui est la dose également étudiée dans la Partie B de l'étude. La Partie B d'EPITOPE s'est achevée au premier trimestre 2021. Le recrutement de la partie B d'EPITOPE s'est achevée au premier trimestre 2021. Le 7 juin 2022, DBV Technologies a annoncé les résultats positifs de l'étude de phase 3 EPITOPE menée avec Viaskin Peanut chez les enfants âgés de 1 à 3 ans allergiques à l'arachide.

En juin 2022, la Société a annoncé qu'EPITOPE, qui évaluait la sécurité d'emploi et l'efficacité de Viaskin™ Peanut pour le traitement des jeunes enfants allergiques à l'arachide âgés de 1 à 3 ans, a atteint à son critère d'évaluation principal. Viaskin Peanut a démontré un effet thérapeutique statistiquement significatif (p < 0,001), avec 67,0 % des sujets du groupe Viaskin Peanut 250 µg répondant aux critères de réponse au traitement après 12 mois de thérapie, par rapport à 33,5 % des sujets du groupe placebo (différence des taux de réponse = 33,4 % ; IC à 95 % = 22,4 % à 44,5 %). La société a l'intention d'analyser davantage les données d'EPITOPE et d'explorer les voies réglementaires pour Viaskin Peanut chez les enfants âgés de 1 à 3 ans, étant donné le besoin élevé non satisfait et l'absence de traitement approuvé pour cette population vulnérable.

• **Viaskin® Milk – Viaskin® Milk est le deuxième produit candidat à base de technologie Viaskin® développé dans le domaine de l'immunothérapie spécifique pour le traitement des patients souffrant d'allergie IgE-médiée aux protéines de lait de vache. Viaskin® Milk a reçu la désignation Fast Track de la FDA en septembre 2016.**

En février 2018, DBV a annoncé les résultats préliminaires de la partie B, ou phase II d'une étude de phase I/II évaluant, chez 198 patients, l'efficacité et l'innocuité de trois doses de Viaskin® Milk (150 µg, 300 µg, 500 µg) pour le traitement de l'allergie aux protéines de lait de vache IgE-médiée (APLV). L'étude a été suivie d'une présentation lors du congrès annuel 2018 de l'EAACI se déroulant à Munich, en Allemagne. Présentation faite par le Dr Robert Wood et intitulée « A double-Blind, Placebo-Controlled phase VII Dose-Finding Study of Viaskin® Milk in Children and Adolescents for the Treatment of IgE-Mediated Cow's Milk Protein Allergy (CMPA): Résultats de MILES ». Viaskin® Milk 300 µg s'est révélé être la dose la plus efficace chez les enfants (intention de traiter (ITT) : p = 0,042). La Société estime que ces premiers résultats permettront d'engager les discussions avec les autorités réglementaires mondiales sur les contours de futures études.

• **Viaskin® Egg et autres applications de la technologie Viaskin® – Après avoir reçu la CRL de la part de la FDA au cours de l'année 2020, la Société a réduit son programme Viaskin® Egg et ses autres programmes cliniques et précliniques afin de pouvoir se concentrer sur l'avancement réglementaire et clinique de Viaskin® Peanut aux États-Unis et dans l'Union européenne.**

(c) **Principaux actionnaires de l'Emetteur, contrôle et détention :**

Au 9 juin 2022, la répartition du capital et des droits de vote de la Société est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	% capital et droits de vote théoriques
Entités liées à Baker Bros. Advisors	11.593.169	18,95%
Braidwell LP*	6.053.892	9,90%
Entités liées à Bpifrance Participations SA (Caisse des Dépôts et Consignations)	4.668.702	7,63%

Auto-détention	152.000	0,25%
Management	29.170	0,05%
Flottant	38.666.977	63,22%
Total	61.163.910	100,00%

* : Braidwell LP est un nouvel actionnaire ayant souscrit 6.036.238 actions ordinaires nouvelles dans le cadre d'une augmentation de capital en date du 5 mai 2022 faisant suite à la mise en place du programme « At the Market » (le solde de sa participation ayant été acheté sur le marché).

Après l'Emission et après émission des Actions Issues des BSA, la répartition du capital et des droits de vote de la Société est la suivante :

Actionnaires*	Après l'émission des Actions Nouvelles		Après l'émission des Actions Nouvelles et après émission des Actions Issues des BSA	
	Nombre d'actions	% capital et droits de vote théoriques	Nombre d'actions	% capital et droits de vote théoriques
L'actionariat de la Société après l'Emission, se présente comme suit, sur la base des informations disponibles				
Entités liées à Baker Bros. Advisors	23.468.169	24,96%	36.584.500	29,91%
Braidwell LP	9.353.892	9,95%	15.363.892	12,56%
Entités liées à Bpifrance Participations SA (Caisse des Dépôts et Consignations)	7.151.863	7,61%	7.151.863	5,85%
Venrock	9.300.000	9,89%	18.450.000	15,09%
Autres investisseurs	5.897.508	6,27%	5.897.508	4,82%
Autodétention	152.000	0,16%	152.000	0,12%
Management	29.170	0,03%	29.170	0,02%
Flottant	38.666.977	41,13%	38.666.977	31,62%
Total	94.019.579	100,00%	122.295.910	100,00%

* En tout état de cause, un investisseur n'ayant pas la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne dépasser le seuil de 10% du capital ou des droits de vote de la Société sans avoir obtenu l'autorisation (expresse ou tacite) du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Economique au titre des dispositions de l'article R. 151-6 et suivants du Code monétaire et financier et du décret n°2020-892 du 22 juillet 2020.

(d) **Identité des principaux dirigeants :**

- Président du conseil d'administration : Michel de ROSEN ;
- Directeur Général : Daniel TASSE.

(e) **Identité des contrôleurs légaux des comptes :**

- Commissaires aux comptes titulaires : (i) Deloitte & Associés, Tour Majunga, 6 Place de la Pyramide, 92908 Paris-la-Défense Cedex ; et (ii) KPMG S.A., Tour Eqho, 2 avenue Gambetta, 92066 Paris-la-Défense Cedex ;

Sous-section 2 : Quelles sont les informations financières clés concernant l'Emetteur ?

Les informations financières consolidés du Groupe présentées ci-après ont été établis en conformité avec le référentiel IFRS (International Financial Reporting Standards) tel qu'approuvé par l'Union européenne.

Capitaux propres et endettement (en milliers de dollars)	30 avril 2022
Total des dettes financières courantes*	2 363
Total des dettes financières non courantes (hors partie courante des dettes long terme)*	2 295
Capitaux propres part du Groupe (incluant le résultat au 31 décembre 2021 mais ne tenant pas compte du résultat dégagé depuis le 1 ^{er} janvier 2022)	92 031
TOTAL	96 689

* Les « dettes financières courantes » et les « dettes financières non courantes » incluent, pour respectivement 2 047 milliers de dollars et 2 295 milliers de dollars, les obligations locatives en respect de la norme IFRS 16.

Endettement net du Groupe (en milliers de dollars)	30 avril 2022
Liquidité	64 666
Créances financières courantes	-
Dettes financières courantes**	(2 363)
Endettement financier courant net	(62 302)
Endettement financier non courant net**	(2 295)
Endettement financier net (D+E)	(60 007)

** Les « dettes financières courantes » et l'« endettement financier non courant » incluent, pour respectivement 2 047 milliers de dollars et 2 295 milliers de dollars, les obligations locatives en respect de la norme IFRS 16.

Eléments du compte de résultat consolidé du Groupe (en milliers de dollars)	Exercices clos le 31 décembre		
	2021	2020	2019
Total des produits	5 708	11 276	14 708

Résultat opérationnel	(98 264)	(157 949)	(170 347)
Résultat financier	(169)	(1 727)	(1 512)
Résultat net	(98 052)	(159 665)	(172 469)
Résultat de base et dilué par action (\$/action)	(1,79)	(2,95)	(4,66)
Eléments du bilan consolidé du Groupe (en milliers de dollars)	Exercices clos le 31 décembre		
	2021	2020	2019
Total de l'actif	146 323	272 020	271 273
Total des capitaux propres	99 030	205 388	192 734
Endettement financier net (liquidité – dettes financières courantes – dettes financières non courantes)*	(66 641)	(180 880)	(166 115)

* L'« endettement financier net » inclut les obligations locatives suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la norme IFRS 16.

Eléments du tableau de flux de trésorerie consolidé du Groupe (en milliers de dollars)	Exercices clos le 31 décembre		
	2021	2020	2019
Flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles	(104 058)	(160 892)	(143 885)
Flux de trésorerie lié aux activités d'investissement	(433)	(2 865)	(5 662)
Flux de trésorerie lié aux activités de financement	(3 909)	144 837	203 116

Sous-section 3 : Quels sont les risques spécifiques à l'Emetteur ?

Les principaux facteurs de risque propres à la Société et à son secteur d'activité figurent ci-après :

Facteurs de risques	Probabilité	Impact
Risques financiers		
<u>Risque de liquidité en lien avec le principe de continuité d'exploitation</u> La Société a un historique de pertes d'exploitation, qui devraient perdurer à moyen terme. Elle pourrait ainsi avoir besoin de recourir à des financements complémentaires afin d'assurer son développement et ne peut pas garantir qu'elle parviendra à obtenir les financements nécessaires. A la date de l'approbation de la Note d'Opération, et sur la base des plans de développement actuels, la Société ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses besoins de trésorerie pour les douze prochains mois. La trésorerie disponible du Groupe au 31 mai 2022 s'élevant à 75,7 millions de dollars, permettront à la Société de poursuivre ses activités jusqu'au début du second trimestre 2023. Le montant de trésorerie complémentaire nécessaire pour faire face à ses besoins sur les 12 prochains mois est estimée à 9,7 millions de dollars. La présente augmentation de capital permettrait à la Société la poursuite de ses activités au moins au cours des douze prochains mois.	Probable	Elevé
Risques liés à l'activité de l'Emetteur		
<u>La Société est dépendante de l'obtention des autorisations préalables à toute commercialisation de ses produits qui est incertaine</u> A ce jour, la Société ne dispose d'aucun médicament approuvé pour la vente et elle pourrait peut-être ne jamais être en mesure de développer un médicament ou un produit biopharmaceutique commercialisable. L'activité de la Société dépend presque entièrement du succès du développement clinique, de l'approbation réglementaire et de la commercialisation de ses produits candidats, à base de la technologie Viaskin® et en priorité Viaskin® Peanut.	Probable	Elevé
<u>Le succès commercial des produits de la Société n'est pas garanti</u> Si la Société réussit à obtenir une autorisation de mise sur le marché lui permettant de commercialiser Viaskin® Peanut dans un premier temps ou ses autres futurs produits thérapeutiques, il pourrait néanmoins lui falloir du temps pour gagner l'adhésion de la communauté médicale, des prescripteurs et des payeurs. Les restrictions gouvernementales en matière de tarification et de remboursement des médicaments, ainsi que d'autres initiatives de limitation du remboursement des soins de santé par les payeurs notamment aux Etats-Unis peuvent avoir une incidence négative sur la capacité de la Société à générer des revenus si elle obtient l'approbation réglementaire pour commercialiser un produit.	Possible	Elevé
<u>L'accès aux matières premières et produits nécessaires à la fabrication des produits n'est pas garanti</u> L'accès aux matières premières et produits nécessaires à la réalisation des essais cliniques et à la fabrication des produits de la Société dépend de tiers uniques, et n'est pas garanti.	Possible	Elevé
<u>L'activité de la Société est soumise à un cadre réglementaire de plus en plus exigeant</u> Dans la mesure où de nouvelles réglementations entraînent une augmentation des coûts d'obtention et de maintien des autorisations de commercialisation des produits ou limitent la valeur économique d'un nouveau produit pour son inventeur, les perspectives de croissance de la Société pourraient s'en trouver réduites	Possible	Moyen
<u>Risques liés à la concurrence</u> Il existe de nombreux concurrents sur le marché du traitement thérapeutique des allergies, y compris alimentaires, ce qui pourrait rendre difficile le succès commercial escompté.	Possible	Moyen
<u>Risques liés à la protection de la propriété intellectuelle, de la confidentialité des informations et du savoir-faire de la Société</u> La Société pourrait ne pas obtenir de délivrance de brevets couvrant le cœur de sa technologie dans certains pays ni être en mesure de conserver la confidentialité et les secrets des affaires liés à son savoir-faire couvrant une partie du procédé de fabrication des patches Viaskin® par la technologie électrospray.	Possible	Moyen
<u>Risque lié au régime du contrôle des investissements étrangers en France</u> En tant qu'entreprise de biotechnologie, la Société pourrait être soumise à un régime de contrôle des investissements étrangers en France.	Possible	Moyen
Risques liés à l'organisation, à la structure et au fonctionnement de l'Emetteur		
<u>La Société est dépendante de ses sous-traitants</u> La Société dépend largement de ses sous-traitants tant pour la fabrication de ses produits, notamment des patches, que pour la réalisation de ses essais cliniques.	Possible	Elevé
<u>Risques liés à la technologie Viaskin® utilisée par la Société</u>	Possible	Elevé

La Société dépend de l'outil de production qu'elle a développé pour la fabrication des patches et toute défaillance de cet équipement pourrait avoir une incidence défavorable significative sur l'activité de la Société. L'outil de production des patches de la Société utilise la technologie Viaskin® qui n'a pas été testée à grande échelle et pourrait connaître des dysfonctionnements.		
La Société pourrait perdre des collaborateurs clés et ne pas être en mesure d'attirer de nouvelles personnes qualifiées	Possible	Moyen
Risques liés aux poursuites judiciaires La résolution d'actions en justice introduites ou pouvant être introduites à l'encontre de la Société par des concurrents ou des tiers peut contraindre la Société à utiliser des ressources qui auraient dû être affectées à l'activité de la Société.	Possible	Moyen

Section 3 : Informations clés sur les valeurs mobilières

Sous-section 1 : Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

(a) **Nature et catégorie des valeurs mobilières, code ISIN, mnémonique et compartiment :**

- Les actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro (les « **Actions Nouvelles** ») et les 28.276.331 bons de souscription d'actions chacun donnant droit à une action ordinaire nouvelle (les « **BSA** », ensemble avec les Actions Nouvelles, les « **Titres offerts** ») et les actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSA (les « **Actions Issues des BSA** », ensemble avec les Actions Nouvelles, les « **Actions Offertes** ») seront des actions ordinaires nouvelles de même catégorie que les actions existantes de la Société ;
- Code ISIN : FR0010417345 ;
- Mnémonique : DBV ;
- Compartiment : Compartiment B.

Les BSA, exerçables pendant une durée de 10 ans à compter de leur émission, ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

(b) **Devise, dénomination, valeur nominale et nombre de valeurs mobilières émises :**

- Devise : Euro ;
- Dénomination : DBV Technologies ;
- Valeur nominale : 0,10 euro.

Nombre de valeurs mobilières émises : Les actions dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») est demandée seront les suivantes :

- i. 32.855.669 Actions Nouvelles à émettre par la Société dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à des catégories de personnes ; et
- ii. un nombre maximum de 28.276.331 Actions Issues des BSA en cas d'exercice de la totalité des 28.276.331 BSA émis (un BSA donnant le droit de souscrire à une action nouvelle de la Société (la « **Parité d'Exercice** »).

Dès lors, le nombre effectif d'Actions Offertes qui seront effectivement admises aux négociations sur Euronext Paris dépendra du nombre de BSA qui seront exercés.

(c) **Droits attachés aux Actions Offertes :** les Actions Offertes seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Offertes sont les suivants : (i) droit à dividendes et droit de participation aux bénéfices et à tout boni de liquidation de la Société, (ii) droit de vote (étant précisé qu'il n'existe pas de droit de vote double), (iii) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie (iv) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation et (v) droit d'information des actionnaires.

(d) **Droits attachés aux BSA :** les BSA sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de Commerce et ne sont pas attachés aux Actions Nouvelles. Les BSA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris. Les BSA seront émis sous la forme nominative ou porteur au choix des porteurs et feront, conformément à l'article L. 211-3 du Code de commerce, l'objet d'une inscription en compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres de la Société ou de l'intermédiaire habilité mandaté par la Société ou de l'intermédiaire habilité du choix du porteur.

La caractéristique principale des BSA (issue d'une pratique usuelle sur les marchés américains, dite « *pre-funded warrant* ») que le prix d'exercice d'une Action Issue des BSA, soit 3 euros, est libéré par anticipation à hauteur de 2,90 euros (soit le prix d'exercice moins la valeur nominale d'une Action Issue des BSA) au jour de l'émission des BSA et non au jour de l'exercice des BSA (le « **Prix préfinancé** »). La libération du Prix préfinancé est définitive et irrévocable.

Les BSA donneront droit à la souscription par leur titulaire, à leur discrétion, à des actions nouvelles ordinaires de la Société (les « **Actions Issues des BSA** »). Les BSA sont exerçables pendant une durée de 10 ans à compter de leur émission (la « **Période d'Exercice** »). L'exercice d'un BSA donnera le droit de souscrire à une Action Issue des BSA à un prix de 3 euros, étant précisé que (i) le prix d'exercice ayant été libéré par anticipation au jour de l'émission des BSA à concurrence du Prix préfinancé, seul le solde, soit 0,10 euro (correspondant à la valeur nominale de l'action ordinaire nouvelle) devra être libéré au jour de l'exercice du BSA et (ii) la Parité d'Exercice ou le prix d'exercice pourra être ajusté à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser sur son capital ou sur ses réserves, à compter de la date d'émission des BSA, afin de maintenir les droits des porteurs des BSA et ce conformément à la réglementation applicable.

La valeur des BSA dépend principalement des caractéristiques propres aux BSA (prix d'exercice, Prix préfinancé, Parité d'Exercice période d'exercice) et des caractéristiques du sous-jacent et des conditions de marché (cours de l'action, volatilité de l'action et taux d'intérêt sans risque). Les BSA non exercés à l'issue de la Période d'Exercice seront automatiquement caducs et perdront toute valeur et le Prix préfinancé versé par le souscripteur à la date de l'Emission restera définitivement acquis à la Société.

En application des termes et conditions des BSA, le porteur d'un BSA ne pourra pas exercer le BSA dans le cas où, du fait de l'exercice dudit BSA et postérieurement audit exercice, sa participation au capital de la Société serait supérieure à 9,99% du capital ou des droits de vote de la Société (sous réserve que le Porteur d'un BSA n'ait pas notifié à la Société une baisse ou une augmentation dudit pourcentage de 9,99%). Une telle limitation liée à un ou plusieurs seuil(s) de détention post exercice des BSA (généralement 4,99%, 9,99% et/ou 19,99%) est une pratique courante sur les marchés américains et est appelée « *blockers* ». Une telle limitation a pour objet d'éviter le déclenchement de restrictions ou limitations telles que prévues par la réglementation américaine compte tenu du dépassement de certains de ces seuils.

En outre, conformément à la réglementation applicable au contrôle des investissements étrangers et en application des termes et conditions des BSA, le porteur n'ayant pas la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne ne pourra pas exercer son BSA dans le cas où un tel exercice lui ferait dépasser le seuil de 10% du capital ou des droits de vote de la Société sans avoir obtenu l'autorisation (expresse ou tacite) du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Economique au titre des dispositions de l'article R 151-6 et suivants du Code monétaire et financier et du décret n°2020-892 du 22 juillet 2020, tel que modifié (Contrôle des investissements étrangers), étant précisé qu'en cas de dépassement dudit seuil tel qu'autorisé en conformité avec la réglementation susvisée, le porteur n'ayant pas la

nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne ne pourra dépasser le seuil de 25% du capital ou des droits de vote de la Société que s'il y est préalablement autorisé (expressément ou tacitement) du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Economique.

- (e) **Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'Emetteur en cas d'insolvabilité** : sans objet.
- (f) **Eventuelles restrictions au libre transfert des valeurs mobilières** : sans objet.
- (g) **Politique de dividende ou de distribution** : la Société n'a distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices. Il n'est pas prévu d'initier une politique de versement de dividende à court terme compte tenu du stade de développement de la Société.

Sous-section 2 : Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société. Les Actions Issues des BSA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris jusqu'au troisième jour ouvré suivant la fin de la Période d'Exercice, soit au plus tard le 16 juin 2032. Les BSA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur Euronext Paris. Les Actions Offertes et les BSA feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation entre teneurs de compte-conservateurs.

Sous-section 3 : Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

L'émission des BSA n'a pas fait l'objet d'une garantie, les souscripteurs de BSA ont conclu avec la Société un contrat de souscription en langue anglaise et intitulé « *Securities Purchase Agreement* » (le « **Contrat de Souscription** »).

Sous-section 4 : Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

- (a) **Dilution** : les actionnaires verront leur participation dans le capital social de la Société diluée à la suite de l'émission des Actions Nouvelles ou des Actions Issues des BSA, en cas d'exercice des BSA, ainsi que dans l'hypothèse d'un nouvel appel au marché, il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires.
- (b) **Volatilité et liquidité** : la volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement, et être différentes sur le marché américain et le marché français sur lesquels les actions de la Société sont cotées.
- (c) **Risques liés à l'opération** : la Société pourrait avoir besoin de financements additionnels ; les porteurs d'Actions Nouvelles ou d'Actions Issues des BSA pourraient décider de céder lesdites actions en même temps, ce qui pourrait entraîner une baisse du cours de l'action. Les BSA non exercés à l'issue de la Période d'Exercice deviendront automatiquement caducs et perdront toute valeur, étant précisé que le Prix préfinancé restera définitivement acquis à la Société.

Section 4 : Informations clés sur l'admission à la négociation des valeurs mobilières

Sous-section 1 : À quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

- (a) **Cadre de l'offre** : L'émission des Actions Nouvelles a été réalisée dans le cadre d'un placement privé d'une part en Europe (y compris en France) et d'autre part aux Etats-Unis, et conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, exclusivement réservée à des investisseurs définis à la 18^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 12 mai 2022 (l'« **Assemblée** »), répondant aux caractéristiques suivantes :

- i. de(s) personne(s) physique(s) ou morale(s), en ce compris de(s) société(s), trust(s), fond(s) d'investissement ou autre(s) véhicule(s) de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
- ii. des société(s), institution(s) ou entité(s) quelle que soit leur forme, française(s) ou étrangère(s), exerçant une part significative de leur activité dans ces secteurs ou dans le domaine cosmétique ou chimique ou des dispositifs médicaux ou de la recherche dans ces domaines.

L'émission des BSA a été réalisée dans le cadre d'une augmentation de capital exclusivement réservée, en Europe (y compris en France) auprès d'"investisseurs qualifiés" (tels que définis à l'article 2(e) du Règlement (EU) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017) et aux Etats-Unis à des "*Qualified Institutional Buyers*" au sens de la Règle 144A du U.S. Securities Act de 1933, en s'appuyant sur une dispense d'enregistrement et, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, réservée à des investisseurs tels que définis à la 18^{ème} résolution de l'Assemblée, répondant aux caractéristiques précitées (le « **Placement Privé** »).

- (b) **Prix des Actions Nouvelles et prix d'exercice des BSA** : Le prix de souscription des Actions Nouvelles (est de 3 euros par Action Nouvelle (0,10 euro de valeur nominale et 2,90 euros de prime d'émission). Compte tenu des caractéristiques propres des BSA, la valeur d'un BSA est égale au prix d'une Action Nouvelle et correspond au Prix préfinancé à libérer au jour de l'émission du BSA et au solde du prix d'exercice du BSA égal à la valeur nominale d'une action ordinaire, soit 0,10euro, à libérer au jour de l'exercice du BSA. Conformément aux modalités de détermination du prix de souscription des actions fixées par la 18^{ème} résolution de l'Assemblée, ce prix fait ressortir une prime de 0,8% par rapport à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse précédant sa fixation.
- (c) **Distribution des Actions Nouvelles et des BSA** : 32.855.669 Actions Nouvelles et 28.276.331 BSA au profit d'investisseurs répondant aux caractéristiques visées au paragraphe (a) ci-dessus. Des entités affiliées à Baker Bros. Advisors LP et à BPIFrance Participations SA, également administrateurs de la Société, ainsi qu'à Braidwell LLC actionnaire significatif de la Société et l'entité Venrock ont participé pour un montant total de 165.703.476 euros, représentant un engagement de souscription totale de 26.958.161 Actions Nouvelles et 28.276.331 BSA, soit 11.875.000 Actions Nouvelles et 13.116.331 BSA pour les entités affiliées à Baker Bros. Advisors LP, 2.483.161 Actions Nouvelles pour les entités affiliées à BPIFrance Participations SA, 3.300.000 Actions Nouvelles et 6.010.000 BSA pour les entités affiliées à Braidwell LLC et 9.300.000 Actions Nouvelles et 9.150.000 BSA pour les entités affiliées à l'entité Venrock. Sur le territoire de l'Espace Economique Européen, le Placement Privé constitue une offre adressée uniquement à des « investisseurs qualifiés », tels que définis à l'article 2(e) du Règlement Prospectus, qui entrent dans les catégories de personnes définies ci-dessus.
- (d) **Admission des Actions Offertes** : les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris. Leur admission sur Euronext Paris est prévue le 13 juin 2022. Les Actions Issues des BSA pourront être admises à la négociation sur Euronext Paris jusqu'au troisième jour ouvré suivant la fin de la Période d'Exercice soit, au plus tard, le 16 juin 2032 et pourront faire l'objet d'une admission sur le marché Nasdaq Global Select Market aux Etats-Unis d'Amérique sous forme d'ADS (*American Depositary Shares*) lors de l'enregistrement auprès de la SEC d'un *Registration Statement*.
- (e) **Calendrier prévisionnel du Placement Privé** :

7 juin 2022 (après clôture d'Euronext Paris et du Nasdaq)	Communiqué de presse sur EPITOPE
8 juin 2022 (après clôture d'Euronext Paris et du Nasdaq)	Conseil d'Administration autorisant le Placement Privé

	Signature des « <i>Securities Purchase Agreement</i> » Communiqué de presse annonçant Placement Privé
9 juin 2022 (avant ouverture d'Euronext Paris)	Décision du Directeur Général fixant les modalités du Placement Privé Signature du Contrat de Souscription Communiqué de presse annonçant le Prix de l'Offre et le résultat de l'Offre
9 juin 2022	Dépôt de l'amendement au document d'enregistrement universel 2021 Approbation de l'AMF sur le Prospectus Publication de l'avis Euronext Paris d'admission des Actions Nouvelles
13 juin 2022	Règlement-Livraison des Actions Nouvelles et des BSA Ouverture de la Période d'Exercice des BSA Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris
16 juin 2022	Clôture de la Période d'Exercice et caducité des BSA

(f) **Estimation des dépenses liées au Placement Privé** : les dépenses liées au Placement Privé sont estimées à environ 11,92 millions d'euros. Aucune dépense ne sera facturée aux investisseurs par la Société.

(g) **Montant et pourcentage de dilution résultant du Placement Privé** :

	Quote-part des capitaux propres par actions (en euros)		Quote-part du capital en %	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles	1,70	1,57	1%	0,93%
Après émission de 32.855.669 Actions Nouvelles	2,90	2,75	0,65%	0,62%
Après émission de 32.855.669 Actions Nouvelles et de 28.276.331 Actions Issues des BSA provenant de l'exercice de la totalité des BSA	2,25	2,16	0,50%	0,48%

⁽¹⁾ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA) (y compris ceux faisant l'objet du présent Prospectus) et de souscription d'actions et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées.

(h) **Livraison des Actions Nouvelles** : les souscriptions et versements seront reçus et déposés auprès de Société Générale Securities Services, qui émettra le certificat du dépositaire le jour du règlement-livraison.

Sous-section 2 : Qui est l'offreur et/ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation ?

Sans objet.

Sous-section 3 : Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

(a) **Description succincte des raisons du Placement Privé** : les principales raisons du Placement Privé consistent en l'augmentation de la flexibilité financière de la Société. La trésorerie disponible du Groupe au 31 mai 2022 s'élevant à 75,7 millions de dollars (et hors le produit net de la présente augmentation de capital), permettront à la Société de poursuivre ses activités jusqu'au début du second trimestre 2023. Le montant de trésorerie complémentaire nécessaire pour faire face à ses besoins sur les 12 prochains mois est estimée à 9,7 millions de dollars. La présente augmentation de capital permettrait à la Société la poursuite de ses activités au moins au cours des douze prochains mois.

Utilisation et montant net estimé du produit : le produit net de l'émission des Actions Nouvelles et des BSA, ainsi que la trésorerie et les équivalents de trésorerie existants, sont destinés principalement, en cas d'approbation, à financer VITESSE, une nouvelle étude pivot de phase 3 pour Viaskin Peanut modifié (mVP) chez les enfants allergiques aux arachides âgés de 4 ans et plus, ainsi que pour soutenir la préparation du lancement et de la commercialisation de Viaskin Peanut, s'il est approuvé, pour faire avancer le développement des autres produits candidats de la Société, ainsi que plus généralement le fonds de roulement et les besoins généraux de la Société.

A titre indicatif, le produit net de l'émission des Actions Nouvelles et des BSA (en ce compris le Prix préfinancé au titre des BSA mais hors exercice des BSA) sera d'environ 168,6 millions d'euros. En cas d'exercice de la totalité des BSA, le produit de l'émission des Actions Issues des BSA, estimé à 2,8 millions d'euros (soit un produit net total maximum d'environ 171,5 millions d'euros) sera aux activités liées au lancement potentiel de Viaskin® Peanut et au développement des produits candidats de la Société utilisant la plateforme Viaskin.

(b) **Mention précisant si l'offre fait l'objet d'une convention de prise ferme avec engagement ferme, indiquant l'éventuelle quote-part non couvert** : sans objet.

(c) **Principaux conflits d'intérêts liés à l'offre ou à l'admission à la négociation** : Goldman Sachs Bank Europe SE et SVB Securities LLC (ensemble, les « Banques ») et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société ou à ses actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

Parmi les actionnaires principaux de la Société également administrateurs de la Société qui participent à l'augmentation de capital, Baker Bros. Advisors LP et BPI France Participations SA n'ont pas participé au vote des résolutions du conseil d'administration en date du 8 juin 2022. Par ailleurs, le Prix Placement Privé ainsi que l'allocation des Actions Nouvelles ont été décidés, sur subdélégation du Conseil d'administration, par le Directeur Général, après avis favorable du *pricing committee* du Conseil d'administration (organe interne émettant des recommandations sur le prix et sur l'allocation d'augmentation immédiate ou à terme et composé de Viviane Monges (administrateur indépendant), Timothy E. Morris (administrateur indépendant) et Michel de Rosen (administrateur indépendant et président du Conseil d'Administration).

(d) **Engagements d'abstention** : La Société a souscrit envers les Banques et les investisseurs du Placement Privé des engagements d'abstention jusqu'à l'expiration d'un délai de 90 jours après le règlement-livraison des Actions Nouvelles ou des BSA, respectivement, sous réserve des exceptions usuelles.

Les administrateurs et/ou les principaux managers de la Société ont souscrit envers la Société et les Banques un engagement d'abstention jusqu'à l'expiration d'un délai de 90 jours après le règlement-livraison des Actions Nouvelles et des BSA, sous réserve des exceptions usuelles.

1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

1.1 Personnes responsables des informations contenues dans la Note d'Opération

- **Responsable du prospectus** : Monsieur Daniel TASSE, Directeur Général de la Société DBV Technologies, 177-181 avenue Pierre-Brossolette, 92120 Montrouge, tél. 01 55 42 78 78, www.dbv-technologies.com

1.2 Attestation du responsable du prospectus

« J'atteste que les informations contenues dans le présent prospectus, sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

A Montrouge, le 9 juin 2022
Monsieur Daniel TASSE
Directeur Général de la Société

1.3 Renseignements concernant l'expert ayant fourni des informations

Sans objet.

1.4 Renseignements concernant le tiers ayant fourni des informations

Sans objet.

1.5 Déclaration relative à la Note d'Opération

- (a) La Note d'Opération a été approuvée par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129 ;
- (b) L'AMF n'approuve cette Note d'Opération qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129 ;
- (c) Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de cette Note d'Opération ;
- (d) Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Actions Nouvelles (tel que ce terme est défini ci-dessous).

2. FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son activité sont décrits aux sections 1.4.1 à 1.4.4 du Document d'Enregistrement Universel 2021 (tel que complété à la Section 1.2 de l'amendement audit document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF le 9 juin 2022).

La Société exerce son activité dans un environnement évolutif comportant de nombreux risques dont certains échappent à son contrôle. Les investisseurs, avant de procéder à la souscription ou à l'acquisition d'actions de la Société, sont invités à examiner l'ensemble des informations contenues dans le Document d'Enregistrement Universel 2021, y compris les risques qui y sont décrits (ainsi qu'à la Section 1.2 de l'amendement audit document d'enregistrement universel

déposé auprès de l'AMF le 9 juin 2022). Ces risques sont ceux que la Société estime comme étant susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats et son développement et qu'elle estime comme importants pour une prise de décision d'investissement. L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que la liste des risques présentée dans le chapitre 1 du Document d'Enregistrement Universel 2021 (ainsi qu'à la Section 1.2 de l'amendement audit document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF le 9 juin 2022) n'est pas exhaustive, étant donné que seuls les risques significatifs y sont cités conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les facteurs de risques suivants ne portent que sur les actions ordinaires nouvelles de la Société dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est demandée.

Conformément au règlement (UE) 2017/1129, seuls les risques importants et spécifiques aux Actions Nouvelles destinées à être admises à la négociation et des Actions Issues des BSA (tel que ces termes sont définis à la section 4.1 de la Note d'Opération) après exercice des BSA dans le cadre du Placement Privé sont présentés dans la présente section. Les facteurs de risque ci-après sont présentés dans leur ordre d'importance d'après l'évaluation de l'Emetteur compte tenu de leur incidence négative sur les valeurs mobilières et de la probabilité de leur survenance.

Risque lié à la dilution

- Les actionnaires verront leur participation dans le capital social de la Société diluée à la suite du Placement Privé (tel que ce terme est défini au paragraphe 5.1.1 ci-après), cette participation pouvant être également diluée en cas d'exercice des BSA ainsi que dans l'hypothèse d'un nouvel appel au marché.

Dans la mesure où les actionnaires n'auraient pas participé à la présente émission, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société serait diminuée. Un actionnaire détenant 1% du capital préalablement à l'augmentation de capital et ne souscrivant pas à celle-ci ne détiendra plus que 0,65 % après l'émission des Actions Nouvelles et 0,50 % en cas d'exercice de la totalité des BSA.

Compte tenu des augmentations de capital survenues au cours des douze derniers mois (à savoir la présente augmentation de capital –et l'augmentation de capital réalisée le 5 mai 2022 dans le cadre du programme dit « At-the-Market ») un actionnaire détenant 1% du capital il y a douze mois et n'ayant pas souscrit aux précédentes augmentations de capital (et ne souscrivant pas à l'augmentation de capital objet de la présente Note d'opération) ne détiendra plus que 0,63 % après l'émission des Actions Nouvelles et 0,47 % en cas d'exercice de la totalité des BSA.

- En cas de nouvel appel au marché, il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires

Dans l'hypothèse où les fonds levés par la Société à l'issue du Placement Privé ne s'avèreraient pas suffisants afin de mener à bien son plan de développement, la Société pourrait être amenée à faire de nouveau appel au marché moyennant l'émission d'actions nouvelles ou d'instruments financiers donnant accès au capital pour financer tout ou partie des besoins correspondants. Il en résulterait une dilution complémentaire potentielle pour les actionnaires.

Risque lié à la volatilité et à la liquidité

- La volatilité et la liquidité des actions (y compris sous la forme d'ADS) de la Société pourraient fluctuer significativement

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture sanitaire, géopolitique ou économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le cours des actions (y compris sous la forme d'ADS) de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document d'Enregistrement Universel 2021 ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société.

A titre d'exemple, l'annonce par la Société le 20 octobre 2017 de la non-atteinte de la limite basse de 15% de l'intervalle de confiance telle que proposé dans le Plan d'Analyse Statistique de son étude clinique PEPITES en dépit de l'atteinte d'autres critères a entraîné une baisse de sa capitalisation boursière de plus de 50%.

- La volatilité et la liquidité pourraient être différentes sur le marché américain et le marché français

Dans l'hypothèse où la liquidité pour le marché des actions cotées sur Euronext Paris n'est pas soutenue, le prix de l'action pourrait être plus volatile et il deviendrait plus difficile d'acheter ou de céder des actions sur le marché Euronext Paris que sur le marché Nasdaq Global Select Market (« **Nasdaq** »). Une double cotation des actions de la Société dans deux devises différentes (euro et dollar américain) ouvre la possibilité d'une stratégie d'arbitrage entre les deux places de cotation qui pourrait avoir un impact sur les cours des ADS et/ou des actions.

- Des cessions d'actions de la Société pourraient intervenir sur le marché et avoir un impact défavorable sur le cours de l'action de la Société

Compte tenu de la structure de l'actionnariat de la Société dont 36,5 % du capital est détenu par des institutionnels et fonds d'investissement (détenant plus de 5% du capital de la Société), la cession d'actions de la Société ou l'anticipation que de telles cessions puissent intervenir sont susceptibles d'avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions des ventes d'actions par ses actionnaires.

Compte tenu de la structure de l'Emission au terme de laquelle les porteurs de BSA auront préfinancé la majeure partie du prix d'exercice, il est très susceptible que les investisseurs exercent les BSA pour les céder sur le marché immédiatement afin de ne pas dépasser le seuil de 9,9% du capital ou des droits de vote de la Société, et ces cessions d'actions pourront avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société.

- Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix des Actions Nouvelles et du Prix préfinancé des BSA

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions

de la Société ne fluctuera pas à la baisse de telle sorte que le prix de marché des actions de la Société aux dates d'émission respectives des Actions Nouvelles et des Actions Issues des BSA soit inférieur respectivement au prix de des Actions Nouvelles et au Prix préfinancé des BSA.

Si cette baisse devait intervenir respectivement après la souscription des Actions Nouvelles ou des Actions Issues des BSA, les souscripteurs subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à la souscription des Actions Nouvelles ou des Actions Issues des BSA, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix des Actions Nouvelles et du Prix préfinancé.

Les BSA non exercés à l'issue de la Période d'Exercice deviendront automatiquement caducs et perdront toute valeur et le prix d'émission versé par le souscripteur à la date de leur émission pour la souscription desdits BSA restera définitivement acquis à la Société.

Risques liés à l'opération

- La Société pourrait avoir besoin de financements additionnels

Compte tenu de ses plans actuels, la Société estime que le produit net du Placement Privé et le montant de la trésorerie à ce jour seraient suffisants pour financer le développement de ses opérations au moins pour les douze prochains mois. Néanmoins, le plan stratégique de la Société peut évoluer compte tenu de nombreux facteurs qui sont à ce jour inconnus, de sorte que la Société pourrait rechercher des financements additionnels plus rapidement que ce qui était prévu, notamment au travers d'émission de titres de capital ou de titres de créances, de financement public, d'accords de commercialisation et de distribution et autres collaborations, alliances stratégiques et accords de licence ou bien une combinaison de ces différents moyens de financement.

- La Société a défini l'utilisation qui serait faite du produit de l'émission et pourrait l'utiliser de manière non optimale

L'équipe dirigeante de la Société envisage que le produit net de l'émission des Actions Nouvelles et des BSA est destiné principalement, en cas d'approbation, à financer VITESSE, une nouvelle étude pivot de phase 3 pour Viaskin Peanut modifié (mVP) chez les enfants allergiques aux arachides âgés de 4 ans et plus, ainsi que pour soutenir la préparation du lancement et de la commercialisation de Viaskin Peanut, s'il est approuvé, pour faire avancer le développement des autres produits candidats de la Société, ainsi que plus généralement le fonds de roulement et les besoins généraux de la Société

L'incapacité des dirigeants à utiliser le produit de l'émission de façon optimale pourrait détériorer l'activité et la situation financière de la Société.

Outre l'utilisation évoquée ci-dessus, le produit de l'émission pourrait être investi dans des placements qui ne permettent pas de générer des revenus ou qui pourraient conduire à une perte de valeur. Ces placements pourraient ne pas donner lieu à un retour sur investissement favorable pour les actionnaires.

- Les porteurs de BSA bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée

La Parité d'Exercice (tel que ce terme est défini à la section 4.5.2.1 de la Note d'Opération) sera ajustée uniquement dans les cas prévus par la loi et dans les conditions prévues dans les modalités des BSA. Aussi, la Parité d'Exercice ne sera pas ajustée dans tous les cas où un évènement relatif à la Société ou tout autre évènement serait susceptible d'affecter la valeur des actions de la Société ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de paiement de dividendes, d'attribution gratuite d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux) ou d'attribution d'options de souscription d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux). Les évènements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des actions de la Société et, par conséquent, sur celle des BSA.

3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

L'information faisant l'objet de la Note d'Opération permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

A la date de l'approbation de la Note d'Opération et compte tenu des plans actuels de développement de la Société, la Société ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses besoins de trésorerie pour les douze prochains mois.

La trésorerie disponible du Groupe au 31 mai 2022 qui s'élève à 75,7 millions de dollars (et hors le produit net de la présente augmentation de capital) permettra à la Société de poursuivre ses activités jusqu'au début du deuxième trimestre 2023. Le montant de trésorerie complémentaire nécessaire pour faire face à ses besoins sur les 12 prochains mois est estimée à 9,7 millions de dollars.

La présente Emission constitue la solution privilégiée par la Société pour financer la poursuite de ses activités nécessaires à son développement au cours des douze prochains mois suivant la date de la réalisation de l'Emission objet de la Note d'Opération.

Compte tenu des plans actuels de développement de la Société, le montant supplémentaire de trésorerie résultant de la présente Emission permettra à la Société de financer la poursuite de ses activités pendant au moins les douze prochains mois suivant la date de la réalisation de l'Emission objet de la Note d'Opération.

3.2 Capitaux propres et endettement

Conformément au paragraphe 3.2 de l'annexe 11 du Règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 et aux orientations de l'ESMA de mars 2021 relatives aux obligations d'information dans le cadre du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (*European Securities and Markets Authority*) (ESMA32-382-1138/paragraphe 166 et suivants) le tableau ci-dessous présente la situation (non audité) de l'endettement et des

capitaux propres consolidés au 30 avril 2022 :

Niveau des capitaux propres et de l'endettement <i>En milliers de dollars</i>	30 avril 2022
Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)	2 363
- cautionnées	-
- garanties	-
- non cautionnées / non garanties*	2 363
Total des dettes non courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)	2 295
- cautionnées	-
- garanties	-
- non cautionnées / non garanties*	2 295
Capitaux propres part du Groupe	92 031
Capital social	6 538
Réserves légales	199 801
Autres réserves (incluant le résultat au 31 décembre 2021 mais ne tenant pas compte du résultat dégagé depuis le 1 ^{er} janvier 2022)	(114 309)
TOTAL	96 689

* Les « dettes financières courantes » et les « dettes financières non courantes » incluent, pour respectivement 2 047 milliers de dollars et 2 295 milliers de dollars, les obligations locatives en respect de la norme IFRS 16.

Endettement net du Groupe <i>En milliers de dollars</i>		30 avril 2022
A.	Trésorerie	43 055
B.	Equivalent de trésorerie	21 610
C.	Autres actifs financiers courants	-
D.	Liquidité (A+B+C)	64 666
E	Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes)	
F	Fraction courante des dettes financières non courantes	2 363
G.	Endettement financier courant (E+F)	2 363
H.	Endettement financier courant net (G-D)	(62 302)
I.	Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires)	2 295

J.	Instruments de dette	-
K.	Fournisseurs et autres créditeurs non courants	-
L.	Endettement financier non courant net (I+J+K)	2 295
M.	Endettement financier total (H+L)	(60 007)

** : La « part à moins d'un an des dettes financières » et la « part à plus d'un an des dettes financières » incluent, pour respectivement 2 047 milliers de dollars et 2 295 milliers de dollars, les obligations locatives en respect de la norme IFRS 16.

Depuis le 30 avril 2022, le Groupe n'a pas connu d'événements notables susceptibles de modifier la situation présentée ci-dessus, à l'exception d'une augmentation de ses liquidités compte tenu du produit net de l'augmentation de capital de la Société en date du 5 mai 2022 dans le cadre du programme « At the Market », soit environ 14,3 millions de dollars.

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Goldman Sachs Bank Europe SE et SVB Securities LLC, et/ou certains de leurs affiliés, ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société ou à ses actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

Parmi les actionnaires principaux de la Société également administrateurs de la Société qui participent à l'augmentation de capital, Baker Bros. Advisors LP et BPIfrance Participations SA n'ont pas participé au vote des résolutions du conseil d'administration en date du 8 juin 2022. Par ailleurs, le Prix des Actions Nouvelles ainsi que l'allocation des Actions Nouvelles et des BSA ont été décidés, sur subdélégation du Conseil d'administration, par le Directeur Général, après avis favorable du *pricing committee* établi par le Conseil d'administration.

3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit

Les principales raisons de l'émission consistent en l'augmentation de la flexibilité financière de la Société.

Le produit net de l'émission des Actions Nouvelles et des BSA est destiné principalement, en cas d'approbation, à financer une nouvelle étude pivot de phase 3 pour Viaskin Peanut modifié (mVP) appelée étude VITESSE et les activités associées à l'approbation et au lancement potentiels de Viaskin Peanut ainsi que plus généralement le fonds de roulement et les besoins généraux de la Société. À titre indicatif, l'estimation du produit net de l'émission des Actions Nouvelles et des BSA dont l'admission est demandée est d'environ 168,6 millions d'euros.

En cas d'exercice de la totalité des BSA, le produit net de l'émission des Actions Issues des BSA est estimé à environ 2,8 millions d'euros, soit un produit net total maximum de 171,5 millions d'euros. En cas d'exercice de la totalité des BSA, le produit de l'émission des Actions Issues des BSA sera affecté aux activités liées au lancement potentiel de Viaskin® Peanut et au développement des produits candidats de la Société utilisant la plateforme Viaskin.

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DESTINÉES À ÊTRE ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS

4.1 Nature, catégorie et code ISIN des valeurs mobilières destinées à être admises à la négociation

Les actions dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est demandée seront les suivantes :

- 32.855.669 actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro (les « **Actions Nouvelles** ») à émettre par la Société dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à des catégories de personnes ;
- un nombre maximum de 28.276.331 actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro en cas d'exercice de la totalité des 28.276.331 bons de souscription d'actions (les « **BSA** », ensemble avec les Actions Nouvelles les « **Titres Offerts** ») (un BSA donnant le droit à une actions ordinaire nouvelle de la Société (la « **Parité d'Exercice** »)) (les « **Actions Issues des BSA** » et, avec les Actions Nouvelles, les « **Actions Offertes** »).

Dès lors, le nombre effectif d'Actions Offertes qui seront effectivement admises aux négociations sur Euronext Paris dépendra du nombre de BSA qui seront exercées.

Les actions de la Société sont toutes de même catégorie et de valeur nominale de 0,10 euro.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les Actions Offertes seront admises aux négociations sur le marché d'Euronext Paris (compartiment B), sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même code ISIN FR0010417345. À la date du Prospectus, le placement des Titres Offerts auprès des investisseurs a été réalisé, mais la cotation des Titres Offerts ne pourra intervenir qu'à la suite de leur émission, au terme des opérations de règlement-livraison des Titres Offerts prévues le 13 juin 2022.

Les BSA, exerçables pendant une durée de 10 ans à compter de leur émission ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

Les Actions Issues des BSA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris jusqu'au troisième jour ouvré suivant la fin de la Période d'Exercice soit, au plus tard, le 16 juin 2032.

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions Offertes et les BSA seront émis dans le cadre de la législation française et toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la vie de la Société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

4.3 Forme et mode d'inscription en compte des valeurs mobilières

4.3.1 Forme et mode d'inscription en compte des Actions Offertes

Les Actions Nouvelles et les Actions Issues des BSA pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des acquéreurs. Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services / Global Issuer Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03), mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services / Global Issuer Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03), mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Nouvelles et les Actions Issues des BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'augmentation de capital, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres le 13 juin 2022.

4.3.2 Forme et mode d'inscription en compte des BSA

Les BSA seront émis sous la forme nominative ou au porteur et feront conformément à l'article L. 211-3 du Code de commerce, l'objet d'une inscription en compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres d'un intermédiaire habilité de leur choix.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les BSA se transmettent par virement de compte et le transfert de propriété des BSA résultera de leur inscription au comptes-titres de l'acquéreur.

Les BSA seront librement cessibles et feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation entre teneurs de compte-conservateurs.

4.4 Devise d'émission

L'émission a été réalisée en euros en ce qui concerne l'Offre d'Actions Ordinaires.

Les Actions Nouvelles et les Actions Issues des BSA ainsi que les BSA seront libellées en euros.

4.5 Droits attachés aux valeurs mobilières

4.5.1 Droits attachés aux Actions Offertes

Les Actions Offertes seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et aux lois et réglementations en vigueur. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Offertes sont décrits ci-après.

Droits à dividendes - Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les Actions Offertes donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites à la section 4.1 de la Note d'Opération. Les Actions Offertes porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-13 du Code de commerce, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France (voir la section 4.11 de la Note d'Opération).

Droit de vote

A la date du Prospectus, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce) et conformément à la décision prise lors de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 23 juin 2015 et à l'article 23 des statuts, il n'est pas conféré de droit de vote double en application de l'article L. 225-123 du Code de commerce.

En application de l'article L. 225-110 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article 34 des statuts, lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Franchissement de seuils légaux et statutaires

Sans préjudice des obligations d'informer la Société et l'AMF en cas de franchissement des seuils de détention fixés par la loi et le règlement général de l'AMF, aux termes de l'article 32 des statuts de la Société, toute personne physique ou morale mentionnée aux articles L. 233-7, L. 233-9 et L. 223-10 du Code de commerce venant ou cessant de posséder directement ou indirectement, seule ou de concert, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société supérieure ou égale à 2,5 % ou un multiple de ce pourcentage doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote et de titres donnant accès au capital ou aux droits de vote qu'elle possède immédiatement ou à terme, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans un délai de quatre jours de bourse à compter du franchissement du ou desdits seuils de participation.

Pour la détermination du franchissement de seuil, il sera tenu compte des actions assimilées aux actions possédées telles que définies par les dispositions législatives et réglementaires des articles L. 223-7 et suivants du Code de commerce.

À défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus énoncées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote dans les assemblées générales d'actionnaires pour toute assemblée qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification conformément à l'article L. 233-14 du Code de commerce, si le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 2,5 % du capital en font la demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

Les déclarations ci-dessus s'appliquent sans préjudice des déclarations de franchissement de seuils prévues par des dispositions légales ou réglementaires en vigueur (article 32 des statuts de la Société).

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

4.5.2 Droits attachés au BSA

4.5.2.1 Modalités d'exercice des BSA

Les BSA sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de Commerce et sont attachés aux actions nouvelles. Chacun des BSA donnera le droit à la souscription par leur titulaire à une action ordinaire nouvelle de la Société.

La caractéristique principale des BSA (issue d'une pratique usuelle sur les marchés américains, dite « **pre-funded warrant** ») est que le prix d'exercice d'une Action Issue des BSA, soit 3 euros, est libéré par anticipation à hauteur de 2,90 euros (soit le prix d'exercice moins la valeur nominale d'une Action Issue des BSA) au jour de l'émission des BSA et non au jour de l'exercice des BSA (le « **Prix préfinancé** »). La libération du Prix préfinancé est définitive et irrévocable.

Les BSA ont été souscrits par les investisseurs contre paiement du Prix préfinancé et le solde du prix d'exercice, soit 0,10€ correspondant à la valeur nominale de l'action ordinaire de la Société sera versé par les investisseurs au jour, et sous réserve, de l'exercice du BSA.

Les BSA sont exerçables pendant une durée de 10 ans à compter de leur émission (la « **Période d'Exercice** »). L'exercice d'un BSA donnera le droit de souscrire à une Action Issue des BSA à un prix de 3 euros, étant précisé que (i) le prix d'exercice ayant été libéré par anticipation au jour de l'émission des BSA à concurrence du Prix préfinancé, seul le solde, soit 0,10€ (correspondant à la valeur nominale de l'action ordinaire nouvelle) devra être libéré au jour de l'exercice du BSA et (ii) la Parité d'Exercice ou le prix d'exercice pourra être ajusté à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser sur son capital ou sur ses réserves, à compter de la date d'émission des BSA, afin de maintenir les droits des porteurs des BSA et ce conformément à la réglementation applicable.

La valeur des BSA dépend principalement des caractéristiques propres aux BSA (prix d'exercice, Prix préfinancé, Parité d'Exercice) et des caractéristiques du sous-jacent et des conditions de marché (cours de l'action, volatilité de l'action et taux d'intérêt sans risque). Les BSA non exercés à l'issue de la Période d'Exercice seront automatiquement caducs et perdront toute valeur, étant précisé que le Prix préfinancé tel que libéré à la date de l'Emission restera définitivement acquis à la Société.

En application des termes et conditions des BSA, le porteur d'un BSA ne pourra pas exercer le BSA dans le cas où, du fait de l'exercice dudit BSA et postérieurement audit exercice, sa participation au capital de la Société serait supérieure à 9,99% du capital ou des droits de vote de la Société (sous réserve que le Porteur d'un BSA n'ait pas notifié à la Société une baisse ou une augmentation dudit pourcentage de 9,99%). Une telle limitation liée à un ou plusieurs seuil(s) de détention post exercice des BSA (généralement 4,99%, 9,99% et/ou 19,99%) est une pratique courante sur les marchés américains et est appelée « blockers ». Une telle limitation a pour objet d'éviter le déclenchement de restrictions ou limitations telles que prévues par la réglementation américaine compte tenu du dépassement de certains de ces seuils.

En outre, conformément à la réglementation applicable au contrôle des investissements étrangers et en application des termes et conditions des BSA, le porteur n'ayant pas la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne ne pourra pas exercer son BSA dans le cas où un tel exercice lui ferait dépasser le seuil de 10% du capital ou des droits de vote de la Société sans avoir obtenu l'autorisation (expresse ou tacite) du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Economique au titre des dispositions de l'article R 151-6 et suivants du Code monétaire et financier et du décret n°2020-892 du 22 juillet 2020,

tel que modifié (Contrôle des investissements étrangers), étant précisé qu'en cas de dépassement dudit seuil tel qu'autorisé en conformité avec la réglementation susvisée, le porteur n'ayant pas la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne ne pourra dépasser le seuil de 25% du capital ou des droits de vote de la Société que s'il y est préalablement autorisé (expressément ou tacitement) du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Economique.

Le solde du prix de souscription des Actions Issues des BSA, soit 0,10€, devra être intégralement libéré en numéraire au moment de l'exercice des BSA. Pour exercer leurs BSA, les porteurs devront faire parvenir à la Société ou à l'intermédiaire habilité mandaté par la Société leur bulletin de souscription dûment rempli (avec copie à l'intermédiaire habilité), et verser le montant dû à la Société du fait de cet exercice.

SGSS assurera la centralisation de ces opérations.

La date d'exercice des BSA (la « **Date d'Exercice** ») sera la date de réception de la demande d'exercice par la Société. La livraison des Actions Issues des BSA interviendra au plus tard le troisième jour de bourse suivant la Date d'Exercice.

4.5.2.2 Maintien du droit des porteurs des BSA

A compter de l'émission des BSA, si la Société procède notamment à l'une des opérations mentionnées aux articles L.228-99 et L.228-101 du Code de commerce, le maintien des droits des titulaires de BSA sera assuré conformément auxdits articles.

Pour la défense de leurs intérêts communs, en cas de pluralité de titulaires de BSA, ces derniers seront regroupés de plein droit en une masse jouissant de la personnalité morale, conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de commerce.

4.5.2.3 Valeur de marché des BSA

Les BSA ont été émis sur la base du prix d'émission correspondant au prix retenu d'Action Nouvelle, le prix d'exercice étant libéré par anticipation à la date d'émission du BSA moins la valeur nominale de ladite action. Dès lors, il apparaît que le Prix préfinancé libéré par anticipation par le souscripteur est décorrélé de sa valeur de marché théorique.

4.6 **Autorisations**

4.6.1 **Délégation de compétence et autorisation de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 12 mai 2022 au Conseil d'administration**

L'émission des Actions Nouvelles sans droit préférentiel de souscription est réalisée dans le cadre de la 18^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 12 mai 2022 aux termes de laquelle :

*« **Dix-huitième résolution** - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes*

répondant à des caractéristiques déterminées, suspension en période d'offre publique

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) *Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :*
 - *d'actions ordinaires,*
 - *et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires à émettre ou de titres de créance,*
 - *et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.*

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) *Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, à compter du jour de la présente assemblée.*
- 3) *Décide que le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 100 % du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration.*

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'impute sur le plafond global du montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises prévu à la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée.

- 4) *Décide que le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 150 000 000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :*
 - *ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,*
 - *ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la vingt-deuxième résolution ci-après,*
 - *ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou*

autorisée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce.

- 5) *Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera fixé par le conseil d'Administration et devra être au moins égal, au choix du conseil d'Administration ou du directeur général :*
- *soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15%,*
 - *soit à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %,*
 - *soit au cours moyen pondéré de l'action de la société le jour précédant la fixation du prix de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %,*
 - *soit à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %,*

étant précisé que la fixation du prix de l'offre pourra s'entendre au choix du Conseil d'Administration (ou du Directeur Général en cas de subdélégation), de la date d'émission des actions ordinaires par émission immédiate ou par émission à la suite de l'exercice ou de la conversion des valeurs mobilières donnant accès au terme au capital.

- 6) *Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce, au profit d'une ou plusieurs personnes appartenant à une ou plusieurs catégories de personnes suivantes :*
- i. *de(s) personne(s) physique(s) ou morale(s), en ce compris de(s) société(s), trust(s), fond(s) d'investissement ou autre(s) véhicule(s) de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou*
 - ii. *des société(s), institution(s) ou entité(s) quelle que soit leur forme, française(s) ou étrangère(s), exerçant une part significative de leur activité dans ces secteurs ou dans le domaine cosmétique ou chimique ou des dispositifs médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou*
 - iii. *toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s), en ce compris de(s) société(s), institution(s), entité(s), trust(s), fond(s) d'investissement ou autre(s) véhicule(s) de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, à l'occasion de la conclusion d'un accord industriel, commercial, de licence, de recherche, ou d'un partenariat avec la Société ; et/ou*

- iv. *tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement français ou étranger ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou toute société ou tout fonds d'investissement s'engageant à souscrire à toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire ; et/ou.*
 - v. *des prestataire(s) de services d'investissements français ou étranger(s), ou tout établissement étranger(s) ayant un statut équivalent, susceptible(s) de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.*
- 7) *Décide que ces souscriptions peuvent être réalisées en espèces et/ou par voie de compensation de créances,*
- 8) *Décide que le Conseil d'Administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :*
- a. *arrêter les conditions de la ou des émissions ;*
 - b. *arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;*
 - c. *arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;*
 - d. *décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;*
 - e. *déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;*
 - f. *déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;*
 - g. *fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;*
 - h. *suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;*
 - i. *à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;*
 - j. *constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;*
 - k. *procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;*

- l. d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.*
- 9) Prend acte du fait que le Conseil d'Administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.*
- 10) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.*
- 11) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. »*

4.6.2 Décision du Conseil d'administration ayant décidé le principe de l'émission

En vertu des délégations de compétence conférées par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 12 mai 2022 (l'« **Assemblée** ») visées à la section 4.6.1 ci-dessus, le Conseil d'administration de la Société a, lors de sa séance du 8 juin 2022 :

- décidé, , le principe d'une augmentation de capital en numéraire (immédiate ou à terme par l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société) avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à catégories de personnes répondant aux caractéristiques fixées par la 18^{ème} résolution de l'Assemblée, par émission d'actions ordinaires et de BSA pour un montant nominal maximal de 6.113.200 euros correspondant au plafond d'émission au titre de la 22^{ème} résolution de l'Assemblée ;
- consenti un certain nombre d'autorisations aux fins de réalisations du Placement Privé ;
- subdélégué sa compétence au Directeur Général à l'effet de mettre en œuvre l'Emission.

Les modalités définitives de cette augmentation de capital et notamment le montant définitif de l'Offre, le nombre d'Actions Nouvelles, le Prix des Actions Nouvelles et le Prix préfinancé seront décidées à l'issue de l'Offre par décision du Directeur Général en vertu des subdélégations de compétence conférées par le Conseil d'Administration de la Société le 8 juin 2022, après avis favorable du *pricing committee* établi par le Conseil d'Administration, étant précisé que le Prix des Actions Nouvelles sera au moins égal à la moyenne de 5 derniers cours de clôture de l'action sur Euronext Paris précédant la fixation du prix de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15%.

4.6.3 Décision du Directeur Général ayant arrêté les modalités définitives de l'émission

Après avoir pris connaissance du résultat de l'Offre, et après avoir constaté que la moyenne de 5 derniers cours de clôture de l'action sur Euronext Paris précédant la fixation du prix de l'offre

(à savoir les séances du 2, 3, 6, 7, 8 juin 2022) s'établit à 2,976 euros, et que ladite moyenne diminuée d'une décote maximale de 15% s'établit à 2,529 euros, le Directeur Général, agissant en vertu des subdélégations de compétence conférées par le Conseil d'Administration de la Société le 8 juin 2022, après avis favorable du *pricing committee* établi par le Conseil d'Administration, a, en date du 9 juin 2022 :

- décidé, faisant usage de la 18^{ème} résolution de l'Assemblée, de procéder à une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à des catégories d'investisseurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, d'un montant nominal de 3.285.566,90 euros par l'émission de (i) 32.855.669 Actions Nouvelles, à souscrire en numéraire au prix unitaire de 3 euros (soit 0,10 euro de valeur nominale et 2,90 euros de prime d'émission) et à libérer intégralement au moment de la souscription, soit une augmentation de capital d'un montant nominal de 3.285.566,90 euros assortie d'une prime d'émission d'un montant de 95.281.440,10 euros, soit un montant brut d'augmentation de capital (prime d'émission incluse) de 98.567.007 euros et de (ii) 28.276.331 bons autonomes de souscription d'action (BSA), à souscrire en numéraire par libération au jour de l'émission de 82.001.359,90 euros correspondant à la libération par anticipation du prix de souscription de l'action nouvelle en cas d'exercice du BSA,
- décidé de fixer le montant nominal maximal de l'augmentation de capital résultant de l'exercice intégral des BSA à 2.827.633,10 euros, par émission d'un maximum de 28.276.331 actions ordinaires, de 0,10 euro de valeur nominale à souscrire en numéraire au prix de 0,10 euro (le solde du prix d'exercice de chaque BSA Préfinancé étant versé au préalable par les souscripteurs lors de la souscription des BSA Préfinancés), et à libérer entièrement au moment de la souscription, soit une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 2.827.633,10 euros (le montant de la prime d'émission correspondant au montant du Prix préfinancé du BSA), étant précisé que ce montant ne prend en compte la valeur nominale des actions ordinaires à émettre afin de préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises ou à émettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement le cas échéant ;
 - arrêté la liste des bénéficiaires (désignés au sein de chacune des catégories de personnes définies à la 18^{ème} résolution de l'Assemblée) et le nombre d'Actions Nouvelles et des BSA attribuées à chacun d'eux dans les conditions définies à la section 5 de la Note d'Opération.

4.7 Date prévue d'émission des valeurs mobilières

A la date du présent Prospectus, les BSA ont fait l'objet de contrats de souscription, sous certaines conditions usuelles, dans la perspective du règlement-livraison prévue le 13 juin 2022 (voir section 5.2.2. de la présente Note d'Opération).

Les Actions Issues des BSA pourront être émises jusqu'au troisième jour ouvré suivant la fin de la Période d'Exercice (soit pendant une période de 16 juin 2032 à compter de l'émission des Actions Nouvelles et des BSA).

4.8 Restrictions à la libre négociabilité des Actions Offertes et des BSA

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société. Une description détaillée des engagements pris par la Société et certains de ses

actionnaires figure en section 5.4.4 de la Note d'Opération.

Les BSA seront librement cessibles.

4.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et à la procédure de retrait obligatoire.

Sous réserve d'une application stricte des procédures et des règles prévues dans la présente Note d'Opération, le droit français ne contient pas de disposition de nature à empêcher la réalisation des opérations d'acquisition prévues aux présentes.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier fixe les principes directeurs relatifs aux cas d'offre publique obligatoire, aux possibilités d'accorder des dérogations, et aux sanctions encourues en l'absence de dépôt d'un projet d'offre publique, en conférant à l'AMF le pouvoir d'en fixer les conditions et modalités d'application. Le chapitre IV du titre III du Livre II du règlement général de l'AMF (« Dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique ») comporte, lui, onze articles consacrés à l'offre publique obligatoire, et plus précisément à l'obligation de déposer une telle offre.

4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait) et 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire par les actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

L'arrêté du 19 juin 2019, publié au Journal officiel du 21 juin 2019, modifie le livre II du règlement général de l'AMF relatif aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

En particulier, les modifications apportées au règlement général concernent (i) l'abaissement du seuil de déclenchement de l'offre publique de retrait (l'actionnaire majoritaire devant détenir seul ou de concert au moins 90% du capital ou des droits de vote) ; et (ii) l'abaissement du seuil de déclenchement du retrait obligatoire (l'actionnaire majoritaire devant détenir seul ou de concert au moins 90% du capital et des droits de vote).

4.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 Retenues à la source et prélèvements applicables aux revenus issus des actions de la Société, taxe sur les transactions financières

Il est rappelé aux investisseurs que la législation fiscale de leur État de résidence ainsi que la

législation fiscale en vigueur en France, Etat dans lequel est immatriculée la Société, sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des Actions Nouvelles et les Actions Issues des BSA.

Les informations ci-après ne constituent qu'un résumé de certaines conséquences fiscales en matière de prélèvements à la source sur les revenus des actions de la Société, en ce compris les Actions Nouvelles et les Actions Issues des BSA, susceptibles de s'appliquer, en l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, (i) aux actionnaires de la Société dont la résidence fiscale est située en France, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ou personnes physiques qui détiennent des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisent pas d'opération de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et qui recevront des dividendes à raison de ces actions et (ii) aux actionnaires de la Société dont la résidence fiscale est située hors de France, qui détiendront des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France et qui recevront des dividendes à raison de ces actions.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif) ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

En tout état de cause, l'attention du lecteur est attirée sur le fait que ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles d'avoir une incidence sur la perception de revenus sur les actions de la Société et plus généralement aux personnes qui deviendraient actionnaires de la Société.

Celles-ci sont également invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier à raison de l'acquisition, la détention ou la cession des actions de la Société.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux dispositions des conventions fiscales éventuellement applicables.

Il est précisé en tant que de besoin que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

4.11.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

La présente sous-section décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de la fiscalité susceptible de s'appliquer aux actionnaires ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

4.11.1.1 Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France agissant dans le cadre de leur patrimoine privé et en dehors d'un plan d'épargne en actions

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes

versés par la Société aux personnes physiques, ayant leur résidence fiscale en France, détenant les actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors du cadre d'un plan d'épargne en actions (« **PEA** ») et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

1) Prélèvement forfaitaire non libératoire et imposition à l'impôt sur le revenu

En application de l'article 117 quater du CGI, les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% assis sur le montant brut des revenus distribués, sous réserve de certaines exceptions applicables, notamment, aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des dividendes n'excède pas certains seuils.

Le paiement de ce prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. S'il est établi hors de France, les dividendes versés par la Société sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des dividendes, soit par le contribuable lui-même auprès du service des impôts de son domicile, soit par l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un Etat membre de l'Union européenne, ou en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Lorsque l'établissement payeur est établi en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues par l'article 242 quater du CGI, à savoir en produisant à l'établissement payeur et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des dividendes, une déclaration sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition émis au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement est inférieur aux seuils de revenus imposables susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, conformément à l'interprétation de l'administration fiscale publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques (« **BOFIP** ») (BOI-RPPM-RCM-30-20-10-06/07/2021, n° 320).

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux seuils mentionnés dans le paragraphe précédent sont soumis à ce prélèvement.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, l'excédent étant restitué.

L'imposition définitive de ces dividendes est liquidée à partir des éléments portés dans la déclaration de revenus souscrite l'année suivant celle de leur perception.

En principe, les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 12,8% (dit

prélèvement forfaitaire unique ou PFU). En pratique, les taux du prélèvement forfaitaire non libératoire étant alignés sur celui du PFU, ces dividendes ne donnent pas lieu à imposition complémentaire au titre de l'impôt sur le revenu.

Par exception à ce qui est mentionné ci-dessus et sur option globale exercée dans la déclaration, les dividendes peuvent être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (article 200 A, 2 du CGI). En cas d'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, les dividendes sont alors pris en compte dans le revenu global (article 13,2 et 158,3 du CGI), étant rappelé que dans cette hypothèse, les dividendes inclus dans l'assiette du revenu global sont retenus pour leur montant net après déduction, notamment, d'un abattement égal à 40% du montant des dividendes versés.

Il convient de noter que cette option pour une imposition des dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique. Il n'est donc pas possible de combiner l'imposition au PFU pour certains revenus et l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu pour d'autres afin de pouvoir bénéficier de l'abattement de 40% pour les dividendes et du taux de 12,8% pour les autres revenus mobiliers et plus-values.

Toutefois, en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI, s'ils sont payés hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif (« **ETNC** ») au sens de l'article 238-0 A du CGI, à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source de 75% du montant brut des revenus distribués, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. La dernière mise à jour de la liste des ETNC a été réalisée par l'arrêté du 2 mars 2022 et est composée des Etats et territoires suivants : Anguilla, les Iles Vierges britanniques, le Panama, les Seychelles, et le Vanuatu, ainsi que les Etats et territoires suivants qui sont visés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI : les Fidji, Guam, les Iles Vierges américaines, Palaos, les Samoa américaines, les Samoa et Trinité-et-Tobago.

En cas d'application de la retenue à la source de 75%, les bénéficiaires résidents de France disposant d'un compte dans un ETNC sont autorisés à imputer la retenue à la source prélevée sur les revenus qu'ils ont perçus lorsqu'ils les déclarent à l'impôt sur le revenu, en application de l'article 199 ter, I-a du CGI (BOI-INT-DG-20-50-30-24/02/2021 n°290).

2) Prélèvements sociaux

Le montant brut des dividendes distribués par la Société est également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%.

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable sauf en cas d'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, la CSG versée est déductible à hauteur de 6,8% du revenu imposable de l'année de son paiement.

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités déclaratives et les modalités de paiement du prélèvement forfaitaire non libératoire

et des prélèvements sociaux qui leur seront applicables.

4.11.1.2 Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France - Régime spécifique des PEA

1) Plan d'épargne en actions

Les actions ordinaires de la Société, en ce compris les Actions Nouvelles, constituent des actifs éligibles au PEA pour les actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France. Il convient en revanche de préciser que les BSA ne constituent pas des actifs éligibles au PEA et ne peuvent être exercés dans le cadre d'un PEA.

Le plafond des versements dans un PEA est de 150 000 euros (300 000 euros pour un couple marié ou partenaire d'un Pacs ; chaque personne composant le couple pouvant souscrire un PEA).

Sous certaines conditions tenant, notamment, à l'absence de retrait ou de rachat portant sur les titres inscrits en PEA avant la cinquième année de son fonctionnement, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des dividendes, et des plus-values nettes de cession, générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces revenus soient maintenus dans le PEA, et
- au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison des dividendes et des plus-values nettes de cession depuis l'ouverture du plan. Cependant, ces dividendes et ces plus-values restent soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre (des règles spécifiques s'appliquent toutefois à certains cas de clôture du PEA). Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal sur cette question.

A défaut de respecter les conditions de l'exonération tenant, notamment, à l'absence de retrait ou de rachat du contrat de capitalisation avant la cinquième année du PEA, le gain net¹ réalisé dans le cadre d'un PEA est imposable lorsque la cession intervient dans les cinq ans à compter de l'ouverture du PEA, au taux de 12,8%, auxquels s'ajoutent, en toute hypothèse, les prélèvements sociaux au taux global de 17,2%.

2) Plan d'épargne en actions dit « PME-ETI »

La loi de finances pour 2014 a créé une nouvelle catégorie de PEA dit « PME-ETI », qui bénéficie des mêmes avantages fiscaux que le PEA. Les titres éligibles doivent notamment avoir été émis par une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre

¹ Le gain net imposable s'entend de la différence entre la valeur liquidative du PEA à la date du retrait (ou la valeur de rachat, pour un contrat de capitalisation) et le montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan (CGI art. 150-0 D, 6). Ce gain net est éventuellement diminué du montant des produits des titres non cotés qui n'ont pas bénéficié de l'exonération d'impôt sur le revenu (CGI ann. II art. 91 quater J).

part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliards d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

Le plafond des versements est fixé à 225 000 euros (450 000 euros pour un couple marié ou partenaire d'un Pacs ; chaque personne composant le couple pouvant souscrire un PEA). Le PEA « PME-ETI » est cumulable avec un PEA de droit commun, sans que les versements en numéraire effectués sur ces deux plans n'excèdent 225 000 euros, et chaque contribuable ne peut être titulaire que d'un PEA « PME-ETI ».

A la date du Prospectus, les actions de la Société constituent des actifs éligibles aux PEA « PME - ETI ». Les BSA ne sont en revanche pas des actifs éligibles au PEA « PME – ETI » et ne peuvent être exercés dans le cadre d'un PEA « PME – ETI ».

4.11.1.3 Actionnaires personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

Les revenus distribués au titre des actions détenues par les personnes morales dont la résidence fiscale est située en France soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ne sont, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC, à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté (cf. 4.11.1.1).

Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité applicable à leur cas particulier.

4.11.1.4 Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les personnes physiques dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille, ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan, sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité applicable à leur cas particulier.

4.11.2 Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est situé hors de France

4.11.2.1 Retenue à la source sur les dividendes

Les informations contenues dans la présente section constituent une synthèse du régime fiscal susceptible de s'appliquer, en l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions, aux investisseurs (i) qui n'ont pas leur résidence fiscale en France au sens de l'article 4 B du CGI ou leur siège social en France et (ii) qui recevront des dividendes à raison

des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France.

Ceux-ci doivent néanmoins s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

1) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal du bénéficiaire effectif personne physique est situé hors de France. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à 12,8%. Elle est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement.

Toutefois, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté (cf. 4.11.1.1).

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions conclues par la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Les actionnaires sont invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales, telles que notamment prévues au BOFIP (BOI-INT-DG-20-20-20-12/09/2012) relatives aux procédures dites « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

2) Actionnaires personnes morales dont le siège social est situé hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source prélevée par l'établissement payeur des dividendes :

- (i) Au taux de 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (« **EEE** ») ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui serait imposé selon le régime de l'article 206, 5 du CGI s'il avait son siège en France et qui remplit les critères prévus par les paragraphes 580 et suivants du BOFIP BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-25/03/2013 et par les paragraphes 290 et suivants BOFIP BOI-INT-DG-20-20-20-12/09/2012 et ;
- (ii) Au taux normal de l'impôt sur les sociétés dans les autres cas, soit 25% depuis le 1^{er} janvier 2022.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, notamment :

- (i) en vertu de l'article 119 ter du CGI, applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales bénéficiaires effectifs des dividendes (a) ayant leur siège de direction effective dans un Etat Membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein) et n'étant pas considérés, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, (b) revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats Membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un Etat partie à l'Espace économique européen, (c) détenant au moins 10% du capital de la Société pendant deux ans et remplissant toutes les autres conditions visées par l'article 119 ter et telles qu'interprétées par l'administration fiscale (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-03/07/2019), étant toutefois précisé que ce taux de détention est ramené à 5 % lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20160607) et (d) étant passibles, dans l'Etat Membre de l'Union européenne ou dans l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen où se trouve leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonérées, étant précisé que cet article 119 ter du CGI ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 ter du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ;
- (ii) en application des conventions fiscales conclues entre la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire le cas échéant ;
- (iii) en vertu de l'article 119 bis, 2 du CGI applicable, sous certaines conditions décrites au BOFIP (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-06/10/2021) et à l'exception des cas de paiements dans des ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un Etat Membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui (i) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (ii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1,2,3,5 et 6 de la sous-section 2, de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier ;
- (iv) en vertu de l'article 119 quinquies du CGI, tel que modifié par la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020, applicable aux actionnaires personnes morales (I) dont le siège social, ou l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus de profits sont inclus, est situé (a) dans un Etat membre de l'Union européenne, (b) dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du

CGI et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou, (c) dans un État tiers à l'Union européenne ou l'EEE, n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et ayant conclu avec la France les conventions d'assistance administrative et d'assistance mutuelle au recouvrement mentionnées ci-dessus, sous réserve que la participation de l'actionnaire personne morale dans la Société ne lui permette pas de participer de manière effective à sa gestion ou à son contrôle et (II) faisant l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (i.e. dans un état de cessation des paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) et remplissant les autres conditions énoncées à l'article 119 quinquies du CGI, notamment le caractère déficitaire du résultat fiscal ;

- (v) en vertu de l'article 235 quater du CGI, introduit par la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020, qui prévoit un mécanisme de restitution de la retenue à la source assorti d'un report d'imposition applicable aux actionnaires personnes morales (a) dont le résultat fiscal au titre de l'exercice de perception du dividende est déficitaire, (b) situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 et (c) se conformant aux obligations déclaratives énoncées à l'article 235 quater du CGI. Le report d'imposition prend fin au titre de l'exercice au cours duquel l'actionnaire personne morale concerné redevient bénéficiaire ainsi que dans les cas énoncés à l'article 235 quater du CGI.

Toutefois, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 % (sous réserve, le cas échéant, des dispositions plus favorables des conventions internationales) s'ils sont payés hors de France dans un ETNC au sens des dispositions prévues à l'article 238-0 A du CGI, à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté (cf. 4.11.1.1).

Les actionnaires concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI ou de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source en vertu des principes qui précèdent ou des dispositions des conventions fiscales internationales, et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par le BOFIP BOI-INT-DG-20-20-20-20-12/09/2012 relatif à la procédure dite « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

La loi de finances pour 2019 a par ailleurs introduit une mesure anti-abus codifiée à l'article 119 bis A du CGI, prévoyant l'application par l'agent payeur d'une retenue à la source allant jusqu'à 25% en cas d'opérations de cessions temporaires de titres ou d'opérations similaires, réalisées pendant une période de moins de quarante-cinq jours incluant la date à laquelle le droit à une distribution de produits d'actions, de parts sociales ou de revenus assimilés est acquis, permettant aux actionnaires non-résidents de sociétés françaises d'échapper à la retenue à la source normalement applicable. Dans ce cas, la retenue à la source s'appliquerait sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » en vue de bénéficier des dispositions plus favorables de la convention fiscale éventuellement applicable. Le texte prévoit toutefois sous certaines conditions une mesure de sauvegarde permettant d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source ainsi prélevée s'il apporte la preuve que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

4.11.2.2 Retenue à la source sur les plus-values

Sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales applicables, les plus-values réalisées par des actionnaires qui ne sont pas domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France à l'occasion de la cession des actions de la Société ne sont pas soumises à retenue à la source en France à condition **(i)** qu'ils n'aient pas détenu, directement ou indirectement, seuls ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent la cession et **(ii)** qu'ils ne soient pas domiciliés, établis ou constitués dans un ETNC.

4.11.3 Taxe sur les transactions financières

Comme c'était le cas au titre des années 2016 et 2017, les actions de la Société pourraient à nouveau entrer dans le champ d'application de la taxe sur les transactions financières (« **TTF** ») prévue à l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (« **CGI** »).

La TTF s'applique, sous certaines conditions, aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital et de titres de capital assimilés admis aux négociations sur un marché réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année précédant l'année d'acquisition. Une liste des sociétés dont les titres de capital et titres assimilés sont dans le champ de la TTF est publiée chaque année par l'administration fiscale. A la date du présent document, la capitalisation boursière de la Société est actuellement inférieure à un milliard d'euros.

Si, à l'avenir, la Société venait à figurer à nouveau sur cette liste, la TTF serait due, sous réserve de certaines exceptions, pour un montant égal à 0,3% de la contrepartie versée pour l'acquisition sur le marché secondaire de titres de capital ou assimilés de la Société, en ce compris les Actions Nouvelles. L'application de la TTF à l'avenir serait ainsi de nature à augmenter les coûts transactionnels liés aux achats et ventes des actions de la Société, en ce compris les Actions Nouvelles en cas de cession ultérieure, et pourraient réduire la liquidité du marché pour ces actions.

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de s'informer des conséquences potentielles de la TTF sur leur investissement.

4.12 Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE

Sans objet.

4.13 Identité et coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières

Sans objet.

5. MODALITES ET CONDITIONS DE L'OFFRE DE VALEURS MOBILIERES

5.1 Conditions, statistiques du Placement Privé, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

5.1.1 Conditions du Placement Privé

L'émission des Actions Nouvelles et des BSA a été réalisée, dans le cadre d'une d'un placement privé (le « **Placement Privé** ») d'une part en Europe (y compris en France) et d'autre part aux Etats-Unis, et conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, exclusivement réservée à des investisseurs définis à la 18^{ème} résolution de l'Assemblée, répondant aux caractéristiques fixées par ladite résolution.

L'émission des BSA a été réalisée dans le cadre d'une augmentation de capital exclusivement réservée, en Europe (y compris en France) auprès d'"investisseurs qualifiés" (tels que définis à l'article 2(e) du Règlement (EU) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017) et aux Etats-Unis à des "*Qualified Institutional Buyers*" au sens de la Règle 144A du U.S. Securities Act de 1933, en s'appuyant sur une dispense d'enregistrement et, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, réservée à des investisseurs tels que définis à la 18^{ème} résolution de l'Assemblée, répondant aux caractéristiques précitées.

Les investisseurs ayant souscrit aux BSA ont signé avec la Société un contrat rédigé en langue anglaise intitulé « *Securities Purchase Agreement* » aux termes duquel chacun de ces derniers s'est engagé à souscrire à l'émission d'Actions Nouvelles et/ou de BSA dans les proportions définies pour chacun d'eux dans ledit contrat.

Les catégories de personnes définies à la 18^{ème} résolution de l'Assemblée comprennent :

i de(s) personne(s) physique(s) ou morale(s), en ce compris de(s) société(s), trust(s), fond(s) d'investissement ou autre(s) véhicule(s) de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou

ii des société(s), institution(s) ou entité(s) quelle que soit leur forme, française(s) ou étrangère(s), exerçant une part significative de leur activité dans ces secteurs ou dans le domaine cosmétique ou chimique ou des dispositifs médicaux ou de la recherche dans ces domaines.

Sur le territoire de l'espace économique européen (« **EEE** »), le Placement Privé constitue une offre adressée exclusivement à des « investisseurs qualifiés », tels que définis à l'article 2(e) du Règlement Prospectus qui entrent dans les catégories définies ci-dessus. S'agissant des Etats membres de l'EEE, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des valeurs mobilières objet du Prospectus rendant nécessaire la

publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des Etats membres.

Le nombre d'actions dont l'admission sera demandée est de 61.132.000 Actions Offertes, réparties comme suit :

- 32.855.669 Actions Nouvelles ;
- un nombre maximum de 28.276.331 Actions Issues des BSA en cas d'exercice de la totalité des BSA.

5.1.2 Montant du Placement Privé

Le montant du Placement Privé s'élève à 180.568.367 euros (en ce compris le Prix préfinancé au titre des BSA). À titre indicatif, en cas d'exercice de la totalité des BSA, le produit net de l'émission (hors taxe) des Actions Issues des BSA sera d'environ 2.827.633 euros, soit un produit net total maximum de 183.396.000 euros (voir ci-après en section 8 de la Note d'Opération).

Les BSA pourront être exercés à tout moment pendant la Période d'Exercice (soit au plus tard le 16 juin 2032).

5.1.3 Période et procédure de souscription

Calendrier indicatif

7 juin 2022 (après clôture d'Euronext Paris et du Nasdaq)	Communiqué de presse sur EPITOPE
8 juin 2022 (après clôture d'Euronext Paris et du Nasdaq)	Conseil d'Administration autorisant le Placement Privé Signature des <i>Securities Purchase Agreement</i> Communiqué de presse annonçant le Placement Privé
9 juin 2022 (avant ouverture d'Euronext Paris)	Décision du Directeur Général fixant les modalités du Placement Privé Signature du Contrat de Souscription Communiqué de presse annonçant le Prix des Actions Nouvelles
9 juin 2022	Dépôt de l'amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021

	Approbation de l'AMF sur le Prospectus Publication de l'avis Euronext Paris d'admission des Actions Offertes
13 juin 2022	Règlement-livraison des Actions Nouvelles et des BSA Ouverture de la Période d'Exercice des BSA Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris
16 juin 2032	Clôture de la Période d'Exercice des BSA et caducité des BSA

5.1.4 Révocation / suspension de du Placement Privé

Sans objet.

5.1.5 Réduction de la souscription

Sans objet.

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Il n'y a pas d'ordre minimum et/ou maximum de souscription.

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Sans objet.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

L'intégralité du prix de souscription des Actions Nouvelles et du Prix préfinancé des BSA sera versé par les investisseurs au plus tard à la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles et des BSA, soit, selon le calendrier indicatif, le 13 juin 2022.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés par Société Générale Securities Services, qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital (certificat du dépositaire).

Les Actions Nouvelles et les BSA seront inscrits en compte le 13 juin 2022, date à laquelle interviendra le versement à la Société du produit de l'émission.

Chaque demande d'exercice des BSA devra être accompagnée du versement du prix de souscription correspondant au solde du prix d'exercice par action nouvelle, versé dans son intégralité en numéraire, soit 0,10 euros.

Les demandes d'exercice pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. Le règlement-livraison des

Actions Issues des BSA interviendra au fil de l'eau, dans les trois (3) jours de bourse suivant la Date d'Exercice.

5.1.9 Publication des résultats du Placement Privé

5.1.10 Le communiqué de presse annonçant le Placement Privé a été publié le 9 juin 2022 (avant ouverture du marché Euronext Paris) et l'avis Euronext d'admission des Actions Nouvelles sera publié le 9 juin 2022. Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Sans objet.

5.2 Plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels le Placement Privé ont été ouvert

L'émission des Actions Nouvelles et celle des BSA ont été réalisées dans le cadre d'un Placement Privé réalisé par le biais d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à des catégories de personnes au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce répondant à des caractéristiques fixées par l'Assemblée (se référer à la section 5.1.1 de la Note d'Opération).

5.2.2 Engagements et intentions de souscription des principaux actionnaires et des membres du Conseil d'administration et de direction

Des entités affiliées à Baker Bros. Advisors LP et à Bpifrance Participations SA, également administrateurs de la Société, et à Braidwell LLC, actionnaire significatif de la Société, ont participé pour un montant total d'environ 110 millions d'euros, représentant un engagement de souscription totale de 17.658.161 Actions Nouvelles et de 19.126.331 BSA, soit 11.875.000 Actions Nouvelles et 13.116.331 BSA pour les entités affiliées à Baker Bros. Advisors LP et 2.483.161 Actions Nouvelles pour les entités affiliées à Bpifrance Participations SA et 3.300.000 Actions Nouvelles et 6.010.000 BSA pour les entités affiliées à Braidwell LLC.

5.2.3 Information pré-allocation

Sans objet.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Dans le cadre du Placement Privé, les investisseurs ayant passé des ordres de souscription seront informés de leurs allocations par les Banques.

5.3 Prix d'émission des actions dont l'admission est demandée

5.3.1 Le prix de souscription des Actions Nouvelles (le « Prix des Actions Nouvelles ») est de 3 euros par action (0,10 euro de valeur nominale et 2,90 euros de prime d'émission). Compte tenu des caractéristiques propres des BSA, la valeur d'un BSA est égale au prix d'une Action Nouvelle et correspond au Prix préfinancé à libérer au jour de l'émission du BSA et au solde du prix d'exercice du BSA égal à la valeur nominale d'une action ordinaire, soit 0,10€, à libérer au jour de l'exercice du BSA.

Les souscriptions et versements seront reçus et déposés auprès de Société Générale Securities Services, qui émettra le certificat du dépositaire le jour du règlement-livraison.

5.3.2 Procédure de publication du prix de l'offre Sans objet.

5.3.3 Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription

L'émission des Actions Nouvelles et celle des BSA dans le cadre du Placement Privé ont été réalisées, respectivement, par augmentation de capital et émission de BSA, dans les deux cas avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de Placement Privé au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées par la 18^{ème} résolution de l'Assemblée. Conformément aux modalités de détermination du prix de souscription des actions fixées par la 18^{ème} résolution de l'Assemblée, ce prix, décidé par le Directeur Général en vertu des subdélégations de compétence conférées par le Conseil d'Administration de la Société le 8 juin 2022, après avis favorable du *pricing committee* établi par le Conseil d'Administration, fait ressortir une prime de 0,8% par rapport à la moyenne des 5 derniers cours de clôture de l'action sur Euronext Paris précédant sa fixation (soit les séances du 2, 3, 6, 7 et 8 juin 2022).

5.3.4 Disparité de prix

Au cours des douze derniers mois, Monsieur Daniel Tassé, Directeur général de la Société, s'est vu octroyer des options de souscription d'actions comme suit :

- 274.000 options de souscription d'action octroyées par le Conseil d'administration en date du 22 novembre 2021, au prix d'exercice de 5,87 euros (les « **Options 2021** »).

Les options de souscription d'actions susvisées seront définitivement attribuées au terme d'une période de douze mois à compter de leur date d'attribution, à hauteur de 25% puis, à l'issue de ce délai, à hauteur de 12,5% au terme de chaque période de six mois.

Ces options de souscription d'actions seront exerçables dès leur attribution définitive et jusqu'au 21 novembre 2031. L'exercice des Options 2021 est subordonné à la présence (sauf exception) de Monsieur Daniel Tassé au sein de la Société.

Le Directeur général de la Société a octroyé, par décisions du 10 juin 2021, 39.185 bons de souscription d'action (les « **BSA 2021** ») au prix de souscription de 5,85 euros, soit une différence de 2,85 euros, soit 95 % de différence, avec le prix des Actions Offertes, aux administrateurs suivants :

- Michel de Rosen : 6.837 BSA 2021
- Viviane Monges : 5.000 BSA 2021
- Timothy Morris : 6.837 BSA 2021
- Adora Ndu : 6.837 BSA 2021
- Ravi Rao : 6.837 BSA 2021
- Daniel Soland : 6.837 BSA 2021

Le prix d'exercice des BSA 2021 qui correspond au cours d'ouverture de l'action DBV technologies sur le marché Euronext Paris du 19 mai 2021, s'élève à 10,75 euros.

Aucun autre membre des organes d'administration ou dirigeant - mandataire social n'a reçu

d'actions gratuites, options de souscription d'actions ou bons de souscription d'action au cours des 12 derniers mois.

5.4 Placement et prise ferme

5.4.1 Coordonnées des Etablissements Financiers

Goldman Sachs Bank Europe SE

Taunusanlage 9-10
60329 Frankfurt am Main
Germany

SVB Securities LLC

53 State Street 40th Floor
Boston, MA 02109 United States of America

5.4.2 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

Les fonds versés à l'appui des souscriptions sont centralisés chez Société Générale Securities Services / Global Issuer Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03), qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société sont assurés par Société Générale Securities Services / Global Issuer Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03).

5.4.3 Garantie

L'émission des BSA n'a pas fait l'objet d'une garantie. Le placement des BSA a fait l'objet d'engagements de souscription conclus entre les investisseurs et la Société aux termes d'un modèle de contrat en langue anglaise et intitulé « *Securities Purchase Agreement* ».

5.4.4 Engagements d'abstention et de conservation des titres

Engagement d'abstention de la Société

La Société a souscrit envers les Banques et les investisseurs du Placement Privé des engagements d'abstention jusqu'à l'expiration d'un délai de 90 jours après le règlement-livraison des Actions Nouvelles ou des BSA, respectivement, sous réserve des exceptions usuelles.

Engagement de conservation des membres du Conseil d'administration et des principaux managers de la Société

Les administrateurs et les principaux managers de la Société ont souscrit envers les Banques un engagement d'abstention jusqu'à l'expiration d'un délai de 90 jours après le règlement-livraison des Actions Nouvelles et des BSA, sous réserve des exceptions usuelles.

6. ADMISSION A LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext pour la totalité d'entre elles.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 13 juin 2022.

Les Actions issues des BSA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris jusqu'au troisième jour ouvré suivant la période d'exercice, soit au plus tard le 16 juin 2032.

Les Actions Offertes seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0010417345.

6.2 Place de cotation

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

6.3 Offres simultanées d'actions de la Société

Sans objet.

6.4 Contrat de liquidité

La Société a conclu un contrat de liquidité avec Natixis Oddo BHF, tel que décrit au §4.2.2.4 du Document d'Enregistrement Universel 2021, conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI).

6.5 Stabilisation – Interventions sur le marché

Sans objet.

6.6 Surallocation et rallonge

Sans objet.

7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAILANT LES VENDRE

Sans objet.

8. DÉPENSES LIÉES À L'EMISSION

Le produit brut correspond au produit (i) du nombre d'Actions Nouvelles à émettre et du Prix des Actions Nouvelles et (ii) du nombre de BSA à émettre et du Prix préfinancé. Le produit net correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous. Celles-ci seront intégralement imputées sur la prime d'émission.

Le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission (hors taxes) pour l'ensemble du Placement Privé sont de :

- Produit brut : environ 180,57 millions d'euros
- Rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ 11,92 millions d'euros
- Produit net estimé : environ 168,64 millions d'euros. En cas d'exercice de la totalité des BSA, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission des Actions Issues des BSA seraient les suivants :
- produit brut de l'émission d'Actions Issues des BSA : 2,83 millions d'euros ;
- rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : 0,00 millions d'euros ; et
- produit net estimé de l'émission des Actions Issues des BSA: 2,83 millions d'euros.

Au total (Actions Nouvelles et Actions Issues des BSA), le produit brut maximum et l'estimation du produit net maximum seraient les suivants :

- Produit brut : 183,40 millions d'euros
- Rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ 11,92 millions d'euros
- Produit net estimé : environ 171,47 millions d'euros.

9. DILUTION

9.1 Comparaisons

- (a) Comparaison de la participation au capital et des droits de vote détenus par les actionnaires existants avant et après l'augmentation de capital résultant et de l'exercice des BSA, en supposant qu'ils ne souscrivent pas aux Actions Nouvelles ni aux BSA

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base d'une part du nombre d'actions composant le capital social et du capital de la Société au 31 décembre 2021 (« A ») et d'autre part du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de l'approbation sur le Prospectus) (« B ») est la suivante :

	Quote-part du capital (A)		Quote-part du capital (B)	
	Base non diluée	Base diluée (1)	Base non diluée	Base diluée (1)
Avant émission des Actions Nouvelles provenant de l'augmentation de capital	1%	0,91%	1%	0,93%
Après émission de 32.855.669 Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	0,63%	0,59%	0,65%	0,62%

Après émission de 32.855.669 Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital et de 28.276.331 Actions Issues des BSA provenant de l'exercice de la totalité des BSA	0,47%	0,45%	0,50%	0,48%
--	-------	-------	-------	-------

(1) Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), options de souscription d'actions et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées.

(b) Comparaison de la valeur nette d'inventaire par action à la date du dernier bilan avant le Placement Privé et du Prix par Action Nouvelle et du Prix préfinancé dans le cadre du Placement Privé

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués sur la base (i) des capitaux propres de la Société au 31 décembre 2021 d'une part (« A ») et des capitaux propres de la Société au 31 décembre 2021 augmentés des capitaux propres complémentaires comptabilisés à l'occasion des augmentations de capital réalisées entre le 1^{er} janvier 2022 et la date des présentes (en ce compris l'augmentation de capital réalisée le 5 mai 2022), d'autre part (« B ») et (ii) du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date des présentes) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action en euros (A)		Quote-part des capitaux propres par action en euros (B)	
	Base non diluée	Base diluée (1)	Base non diluée	Base diluée (1)
Avant émission des Actions Nouvelles provenant de l'augmentation de capital	1,64	1,50	1,70	1,57
Après émission de 32.855.669 Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	2,94	2,78	2,90	2,75
Après émission de 32.855.669 Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital et de 28.276.331 Actions Issues des BSA provenant de l'exercice de la totalité des BSA	2,25	2,16	2,25	2,16

(1) Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), options de souscription d'actions et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées.

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

Actionnaire	Avant l'émission (au 9 juin 2022)		Après l'émission des Actions Nouvelles et des BSA		Après l'émission des Actions Nouvelles et des BSA en cas d'exercice de la totalité des BSA	
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote
Entités liées à Baker Bros. Advisors	11.593.169	18,95%	23.468.169	24,96%	36.584.500	29,91%
Braidwell LP	6.053.892	9,90%	9.353.892	9,95%	15.363.892	12,56%

Entités liées à Bpifrance Participations SA (Caisse des Dépôts et Consignations)	4.668.702	7,63%	7.151.863	7,61%	7.151.863	5,85%
Venrock Healthcare Capital Partners	0	0,00%	9.300.000	9,89%	18.450.000	15,09%
Autres investisseurs	0	0%	5.897.508	6,27%	5.897.508	4,82
Auto-détention	152.000	0,25%	152.000	0,16%	152.000	0,12%
Management	29.170	0,05%	29.170	0,03%	29.170	0,02%
Flottant	38.666.977	63,22%	38.666.977	41,13%	38.666.977	31,62%
TOTAL	61 163 910	100%	94.019.579	100%	122.295.910	100%

9.2 Conseillers ayant un lien avec le Placement Privé

Sans objet.

9.3 Responsables du contrôle des comptes

Commissaires aux comptes titulaires

- Deloitte & Associés représenté par Madame Hélène de Bie
Tour Majunga, 6 Place de la Pyramide, 92908 Paris-la-Défense Cedex
- KPMG S.A. représenté par Monsieur Cédric Adens
Tour Eqho, 2 avenue Gambetta, 92066 Paris-la-Défense Cedex

* *

*